

**Version actualisée**

n° 358/1992

**LOI**

**du Conseil National Tchèque**

du 7 mai 1992

**sur les notaires et leurs activités (règlement notarial)**

Partie 73 du Recueil de lois de l'année 1992, envoyée le 7 juillet 1992  
entrée en vigueur le 1 janvier 1993

Amendements et compléments effectués avec les dates suivantes d'entrée en  
vigueur :

-----  
Loi n° 82/1998 Rec., le 15 mai 1998  
Loi n° 30/2000 Rec., le 1 janvier 2001  
Loi n° 370/2000 Rec., le 1 janvier 2001  
Loi n° 120/2001 Rec., le 1 mai 2001  
Loi n° 352/2001 Rec., – déclarée (le 5 octobre 2001)  
Loi n° 501/2001 Rec. – déclarée (le 31 décembre 2001)  
Loi n° 317/2001 Rec., le 1 janvier 2002  
Loi n° 6/2002 Rec. – le 1 avril 2002  
Décision de la Cour constitutionnelle No. 349/2002 Rec. déclarée (le 6 août 2002)  
Décision de la Cour constitutionnelle No. 476/2002 Rec. du 1 avril 2003)\*  
Loi n° 88/2003 Rec., le 1 avril 2003  
Loi n° 18/2004 Rec. le 1 mai 2004  
Loi n° 237/2004 Rec. le 1 mai 2004  
Loi n° 284/2004 Rec. le 1 septembre 2004  
Loi n° 628/2004 Rec. – déclarée (le 14 décembre 2004)  
Loi n° 554/2004 Rec. le 1 janvier 2005  
Loi n° 216/2005 Rec. le 1 juillet 2005  
Loi n° 377/2005 Rec. – déclarée (le 29 septembre 2005)  
Loi n° 344/2005 Rec. le 13 octobre 2005  
Loi n° 70/2006 Rec. le 1 avril 2006  
Loi n° 308/2006 Rec. le 18 août 2006  
Loi n° 81/2006 Rec. le 1 janvier 2007  
**zákonem č. 296/2007 Sb. 1. ledna 2008**  
**zákonem č. 126/2008 Sb. 1. července 2008**

zákonem č. 254/2008 Sb. 1. září 2008

zákonem č. 301/2008 Sb. 1. července 2009

zákonem č. 7/2009 Sb. 1. července 2009

zákonem č. 227/2009 Sb. 1. července 2010

\*) les amendements effectués indirectement par l'abrogation de la loi n° 501/2001 Rec.

Le Conseil National tchèque a adopté la loi suivante :

## **PREMIERE PARTIE DISPOSITIONS GENERALES**

### § 1

1) Le notaire est une personne physique remplissant les conditions relevant de la présente loi à laquelle l'Etat a confié une charge notariale.

2) On entend par charge notariale l'ensemble des pouvoirs nécessaires pour l'exercice du notariat et autres activités stipulées par la loi (ci-après „charge notariale“) et rattachées durablement au lieu de l'exercice de cette fonction.

### § 2

L'exercice du notariat consiste à rédiger des actes authentiques sur les actes juridiques, la certification des actes et des déclarations juridiquement importantes, la réception de documents en dépôt et la réception de sommes d'argent et de documents en dépôt pour les remettre à d'autres personnes (ci-après „l'activité notariale“) Le notaire exerce l'activité notariale impartialement.

### § 3

En connexion avec l'activité notariale, le notaire peut donner en outre son assistance juridique dans les cas ci-dessous:

- a) consultations juridiques
- b) représentation lors des négociations avec des personnes physiques et morales auprès des organes de l'Etat ou autres, ainsi que dans les procédures administratives et dans les procès civils lors des procès selon les § 175a à 200c du Code de procédures civile à l'exception des procédures sur l'adoption, des procédures sur la permission pour la conclusion d'un mariage et les procédures sur les successions au cours desquelles il exerce une activité relevant de prescriptions spéciales,<sup>1)</sup>
- c) la rédaction des actes

2) Le notaire peut exercer l'activité d'administrateur d'un bien et de représentant dans cette affaire.

3) Le notaire peut également exercer la fonction de syndic pour administrer les biens du failli, d'administrateur spécial, de suppléant de l'administrateur ou d'administrateur chargé du règlement dans les procédures relevant des faillites et des concordats.

#### § 4

Dans le cadre des activités ultérieures, le notaire exerce également une autre activité si une loi spéciale le stipule <sup>2)</sup>

#### § 5

1) L'activité notariale exercée par le notaire est onéreuse et le notaire est impartial pendant son exercice, si une loi spéciale ne stipule dans une autre activité notariale selon l'article 4 autrement.

2) L'activité notariale est incompatible avec toute autre activité lucrative à l'exception de la gestion de biens propres. Le notaire peut également exercer la fonction de député, de sénateur ou de représentant du conseil municipal ou régional même et aussi sur la base d'une rémunération, une activité scientifique, de publication, pédagogique, d'interprète, d'expert et d'artiste et une activité auprès des autorités consultatives du gouvernement, des ministères, des autres autorités d'administration d'Etat centrales et auprès des autorités autonomes.

#### § 6

Lex actes notariés et leurs copies identiques, les extraits des actes notariés et des actes portant sur la légalisation (ci-après seulement „actes notariés“) sont des actes authentiques s'ils remplissent les conditions fixées pour eux par la présente loi.

1) § 38 de la loi 99/1963 du Rec. Code de procédure civile selon les termes des prescriptions ultérieures.

2) Par ex. Le code de procédure civile

**DEUXIEME PARTIE**  
**LE NOTAIRE**  
Première section  
**Le Notaire et son office**

§ 7

1) Peut être nommé notaire tout citoyen de la République Tchèque et qui :

a) a toute la capacité d'exécuter les actes juridiques

b) a acquis une formation universitaire dans le cadre du programme des études dans le domaine du droit dans une Université en République Tchèque ou si cela est prévu par une convention internationale par laquelle la République Tchèque est liée de la formation acquise dans le domaine du droit dans une Université à l'étranger ou si une telle formation est reconnue conformément des prescriptions légales spéciales. Pour une telle formation est considérée aussi une formation acquise dans une Faculté de droit d'une Université ayant son siège sur le territoire de la République Tchèque ou bien ses prédécesseurs,

c) a une moralité irréprochable

d) a effectué une pratique notariale pendant cinq ans au moins et

e) a passé son examen notarial.

2) On entend par pratique notariale, le travail pratique de notaire, de candidat notaire et de stagiaire conformément à la présente loi et la pratique de notaire d'Etat et de stagiaire selon les prescriptions précédentes. Dans la pratique notariale Chambre des notaires de la République Tchèque (ci-après „la Chambre“) inclura entièrement la pratique de juge, de procureur, d'avocat, de juriste commercial, de l'hussier de justice, de juge de la Cour constitutionnelle, de juge stagiaire de la Cour constitutionnelle ou Cour suprême et la Court suprême administrative, de candidat de l'hussier de justice, de magistrat stagiaire d'un parquet, de juge stagiaire, de stagiaire du Défenseur public des droits, de procureur stagiaire, d'auditeur de justice du Ministère publique, d'avocat stagiaire, de l'hussier de justice stagiaire ou de stagiaire auprès d'un juriste commercial, l'activité d'un employé du Ministère de la justice (ci-après „le Ministère“) qui a acquis une formation universitaire dans le cadre du programme des études dans le domaine du droit dans une université et qui participe indépendamment sur la création des propositions de règlement juridique; Dans la pratique notarial quant à toute autre pratique juridique le Ministre de la justice (ci-après „Ministre“) sur la proposition de la Chambre ne peut reconnaître que deux ans au maximum.

3) Par examen notarial on entend l'examen de notaire conformément à la présente loi et l'examen notarial selon les prescriptions antérieures. Comme personne ayant passé son examen notarial sera considéré même toute personne ayant passé l'examen spécialisé en justice, l'examen de juge, l'examen unique de juge, l'examen unique de juge et d'avocat, l'examen de procureur, l'examen spécialisé final des stagiaires, l'examen d'avocat, l'examen de l'hussier de justice et l'examen professionnel de juriste commercial.

## § 8

1) Le notaire est nommé dans son office par le ministre de la Justice (ci-après „ministre“) sur proposition de la Chambre des notaires de la République Tchèque (ci-après seulement „Chambre“).

2) Le nombre des offices notariaux dans la circonscription de chaque tribunal de district est fixé par le ministre après que la Chambre ait donné son avis.

3) Après avoir obtenu l'avis de la Chambre, le ministre décide de l'installation et de la suppression des offices notariaux. L'office notarial est désigné par le nom et le prénom du notaire dans le cadre du tribunal de district.

4) Le siège de l'office notarial est celui du tribunal de district dans la circonscription duquel il a été installé. Avec le consentement de la chambre respective des notaires, le notaire peut changer le siège de l'office notarial dans le cadre de la circonscription du tribunal de district.

5) L'office notarial ne peut être supprimé que si le notaire nommé à ce poste a été révoqué ou est décédé.

6) La Chambre présente une proposition selon l'alinéa 1 sur la base des résultats d'un concours qu'elle publie et organise. Sur la base d'une demande, la Chambre inscrit au concours tout candidat qui remplit les conditions stipulées au § 7 alinéa 1.

## § 9

1) La condition pour commencer l'activité de notaire est:

- a) la nomination au poste de notaire,
- b) le serment prêté dans les mains du ministre, pour autant que ce serment n'a déjà été prêté précédemment,
- c) la procuration d'un cachet officiel de notaire,

- d) la conclusion d'un contrat d'assurance de responsabilité pour les dommages qui pourraient résulter de cette activité.

2) Termes du serment:

„Je prête serment sur mon honneur et conscience que, dans mon activité de notaire, je respecterai les lois constitutionnelles et autres, ainsi que l'ensemble des prescriptions juridiques générales obligatoires. Je garderai la discrétion. En ma qualité de notaire, j'agirai en toute impartialité et indépendance.“

3) Le cachet officiel du notaire contient:

- a) son nom, son prénom et éventuellement son grade académique,
- b) la désignation „notaire“,
- c) le siège de l'office notarial,
- d) de petites armoiries de la République Tchèque.

## § 10

1) Le ministre peut suspendre l'exercice de l'activité du notaire si

- a) une poursuite a été intentée contre lui pour un délit prémédité ou un délit résultant de son activité de notaire et ce jusqu'à la fin de la procédure pénale légalement valide
- b) une procédure judiciaire sur l'habilité du notaire d'effectuer des opérations juridiques a été intentée contre lui et ce jusqu'à la force exécutoire de la décision légale qui termine cette procédure
- c) une procédure a été ouverte en vertu du § 51.

2) Le ministre arrête l'exercice de l'activité du notaire:

- a) s'il n'y a pas de raisons suffisantes pour le révoquer pendant le temps où ce dernier purge une peine privative de liberté,
- b) pendant le temps où ce dernier exerce une activité incompatible avec l'activité notariale mais le plus longtemps constamment depuis 4 années.

## § 11

Le ministre révoque le notaire

- a) sur la demande de ce dernier,
- b) s'il refuse de prêter serment,
- c) le 31 décembre du calendrier lorsqu'il atteint l'âge de 70 ans.
- d) s'il a été déchu de sa nationalité de la République Fédérale Tchèque et

Slovaque,

- e) s'il a été déchu de sa capacité légale ou si celle-ci a été restreinte,
- f) s'il a été condamné pour délit prémédité ou pour un délit commis en connexion avec son activité de notaire,
- g) si son contrat d'assurance de responsabilité pour les dommages, malgré l'avertissement de la Chambre (§ 29), n'a pas été renouvelé dans le délai prévu, conformément au § 9, alinéa 1 lettre d),
- h) si trois mois après le serment, le notaire ne commence pas à exercer sa fonction sans donner ses raisons suffisantes,
- i) si la décision légalement valable du conseil de discipline a constaté que son état de santé ne lui permet pas d'exercer dûment sa fonction de notaire d'une façon durable.
- j) s'il exerce une activité incompatible avec l'activité notariale constamment pendant plus de 4 ans.

## § 12

1) Le siège du notaire est celui de l'office notarial pour lequel il a été nommé. Pour exercer son activité notariale, le notaire établira son étude qui sera inscrite dans le registre tenu par sa Chambre régionale.

2) Le notaire peut organiser ses horaires d'ouverture même en dehors de son étude de notaire et de son siège. S'il les introduit ou les abolit, il est obligé d'en informer la Chambre nationale, ainsi que la Chambre régionale dans le cadre de la circonscription se trouve son siège. La Chambre nationale, ainsi que la Chambre régionale tiennent le registre de ces horaires d'ouverture introduits ou abolis.

## § 13

1) En règle générale, le notaire exerce ses activités dans son étude et pendant les jours d'ouverture, également au lieu de leur exécution. En cas de nécessité, il peut effectuer les actes particuliers également dans un autre lieu.

2) Les notaires qui ont un siège commun peuvent exercer leurs activités comme des associés (ci-après „notaires associés“). Les notaires associés règlent les rapports juridiques entre eux par un contrat écrit.

3) Les notaires associés sont autorisés à se substituer mutuellement dans leurs activités notariales. Le notaire associé exerce cette activité au nom du notaire

associé qu'il remplace. Il signe par son nom et indique simultanément le nom du notaire associé qu'il remplace. Il utilise son propre cachet officiel de notaire.

## **Deuxième section Suppléant et substitut du notaire**

### § 14

1) En vertu du § 24, si le notaire n'exerce pas son activité de notaire pendant plus d'un mois et n'est pas remplacé par un notaire associé ou un candidat notaire (plus loin seulement „candidat“), la Chambre régionale des notaires lui désigne un suppléant et décide du montant de sa part sur sa rémunération. Contre cette décision, on peut présenter une voie de recours auprès du tribunal.<sup>3)</sup>

2) Si le notaire a connaissance du fait qu'il ne pourra pas exercer son activité, la Chambre respective des notaires lui désignera le suppléant qu'il aura proposé.

3) Si le notaire est décédé ou a été révoqué, la Chambre régionale respective des notaires désignera, pour la période où l'office de notaire est vacante, un remplaçant (ci-après „substitut“). Le substitut est aussi désigné si l'exercice de l'activité du notaire était arrêtée selon § 10.

4) Le suppléant est choisi parmi les candidats notaires ou, s'ils font défaut, parmi les notaires et leurs candidats dans le cadre de la circonscription du tribunal de district ou, s'ils font défaut, parmi les notaires et leurs candidats dans le cadre de la circonscription du tribunal régional.

5) Le substitut est choisi parmi les notaires dans le cadre de la circonscription du tribunal de district ou, s'ils font défaut, parmi les notaires dans le cadre de la circonscription du tribunal régional.

6) La nomination d'un suppléant ou d'un substitut est conditionnée par le consentement du notaire comme indiqué aux alinéas 4 et 5, ou du candidat, comme énoncé à l'alinéa 4.

7) La nomination d'un suppléant parmi les candidats est conditionnée par le consentement du notaire chez lequel le candidat est employé.

## § 15

- 1) Si un candidat est nommé suppléant, pour exercer son activité de notaire il devra prêter serment dans les mains du ministre (§ 9 alinéa 2), pour autant qu'il n'a pas prêté serment auparavant.
- 2) D'autre part, la condition pour qu'un substitut exerce l'activité de notaire est la conclusion d'un contrat de la responsabilité des dommages matériels pour le cas d'un préjudice qui pourrait résulter dans le contexte de cette activité.

## § 16

- 1) Le suppléant remplace le notaire dans l'exercice de l'activité de ce dernier notamment dans les actes qui ne supportent aucun délai. Il exerce cette activité au nom du notaire dont il est le suppléant. Il signe de son nom en indiquant également le nom du notaire qu'il remplace. Si le suppléant est un notaire, il utilise son propre cachet officiel du notaire. Si le suppléant est un candidat, il utilise le cachet officiel du notaire remplacé. Pendant la durée de son remplacement par un suppléant, le notaire ne peut pas exercer son activité notariale.
- 2) Le substitut exerce l'activité de notaire en son nom personnel; il l'exécute notamment dans les actes qui ne supportent aucun délai.

### **Troisième section Employés du notaire Le notaire stagiaire**

## § 17

- 1) Le notaire stagiaire (ci-après seulement „stagiaire“) est la personne qui est inscrite sur la liste des stagiaires notaires.
- 2) La liste des stagiaires est tenue par la Chambre des notaires dans la circonscription de laquelle se trouve le siège du notaire chez lequel le stagiaire est employé.

## § 18

- 1) Dans un délai de deux mois après avoir reçu la demande écrite, la Chambre de notaires inscrit sur la liste des stagiaires toute personne:
  - a) qui est un ressortissant de la République Tchèque

- b) qui a toute la capacité pour exécuter des actes juridiques,
- c) qui a acquis une formation universitaire dans le cadre du programme des études dans le domaine du droit dans une Université en République Tchèque ou si cela est prévu par une convention internationale par laquelle la République Tchèque est liée de la formation acquise dans le domaine du droit dans une Université à l'étranger ou si une telle formation est reconnue conformément des prescriptions légales spéciales. Pour une telle formation est considérée aussi une formation acquise dans une Faculté de droit d'un établissement supérieur ayant son siège en République Fédérale Tchèque et Slovaque, ou bien ses prédécesseurs,
- d) qui a une moralité irréprochable,
- e) qui a un contrat de travail chez le notaire.

2) La chambre des notaires annonce l'inscription, selon l'alinéa 1, au stagiaire et au notaire chez qui ce stagiaire est employé.

3) Celui qui n'a pas été inscrit sur la liste des stagiaires dans le délai prévu, a le droit de réclamer cette inscription par le biais du tribunal.

#### § 19

Le notaire peut charger le stagiaire par écrit:

- a) pour la rédaction des actes notariés selon § 71b alinéa 1, d'établir des copies identiques, des copies simplex et des extraits sur les actes notariés, d'établir des attestations selon § 94, de certifier la conformité des copies ou photocopies (ci-après seulement „copie“) avec l'original (ci-après seulement „vidimation“), de légaliser l'authenticité des signatures (ci-après seulement „légalisation“), sauf les vidimations et légalisations en liaison avec l'étranger, ainsi que d'établir les extraits certifiés du système d'information de l'administration publique conformément aux prescriptions légales spéciales 2a), d'établir des copies ou des extraits du Registre des gages ou certificat sur le fait qu'un certain objet collectif ou ensemble des objets n'est pas enregistré autant qu'un gage, d'établir les extraits du casier judiciaire, d'effectuer la conversion autorisée des documents, d'effectuer les opérations de point de contact selon d'une prescription juridique spéciale 3a), et de recevoir en dépôt,
- b) d'effectuer les différentes opérations dans le cadre des activités selon le § 3 alinéa 1,
- c) d'effectuer des opérations préparatoires et partielles dans le cadre des activités selon les § 2 et 3 alinéa 2.
- d) d'effectuer d'autres actes et actions si cela stipule cette loi ou la prescription juridique spéciale

#### § 20

- 1) La Chambre des notaires rayera de la liste des stagiaires notaires celui:
  - a) qui est décédé ou a été déclaré disparu,
  - b) qui a été déchu de ses droits civiques de la République Fédérale Tchèque et Slovaque,
  - c) qui a été déchu de sa capacité légale ou à qui cette capacité a été limitée,
  - d) qui a été condamné pour un délit prémédité ou un délit commis en liaison avec son activité de stagiaire,
  - e) qui a demandé par écrit la Chambre des notaires d'être rayé de cette liste,
  - f) pour qui le contrat de travail chez le notaire vient d'expirer et qui n'a pas conclu, dans un délai de trois mois après cette expiration, un autre contrat avec un notaire qui siège dans la circonscription de cette Chambre des notaires,
  - g) qui a été inscrit sur la liste des candidats notaires.
- 2) Selon l'alinéa 1, la Chambre des notaires avisera de la radiation le stagiaire et le notaire chez qui ce stagiaire est employé.
- 3) Celui qui a été rayé de la liste des stagiaires a le droit de réclamer sa protection par une demande auprès du tribunal.

### **Candidat notaire**

#### § 21

- 1) Le candidat est toute personne inscrite sur la liste des candidats notaires.
- 2) La liste des candidats notaires est tenue par la Chambre des notaires dans la circonscription de laquelle le notaire, chez qui le candidat est employé, a son siège.

#### § 22

- 1) Dans un délai de deux mois après réception d'une demande écrite, la Chambre des notaires effectue l'inscription sur la liste des candidats notaires toute personne:
  - a) qui remplit les conditions stipulées au § 18 alinéa 1
  - b) qui a effectué une pratique notariale de trois ans au moins (§ 7 alinéa 2) et
  - c) qui a été reçu à ses examens de notaire.
- 2) Aux examens de notaire peut accéder toute personne qui remplit les conditions stipulées à l'alinéa 1 lettres a) et b). Les examens de notaire se déroulent au moins une fois par an.

3) Selon l'alinéa 1, la Chambre des notaires annonce l'inscription au candidat et au notaire chez qui ce candidat est employé.

4) Celui qui n'a pas été inscrit sur la liste des candidats notaires dans le délai prévu a le droit de réclamer son inscription par une demande auprès du tribunal.

### § 23

Le notaire peut charger le candidat par écrit:

- a) pour la rédaction des actes notariés sur les actes juridiques, si la forme de l'acte notarié n'est pas stipulée pour un acte juridique par une loi spéciale, pour la rédaction des actes notariés selon § 71b alinéa 1, pour la certification des faits juridiquement importants et des déclarations, s'il ne s'agit pas de la certification des décisions des organes d'une personne juridique, d'établir des copies identiques, des copies simplex et des extraits sur les actes notariés, d'établir des attestations selon § 94, pour la réception en dépôt et la remise des choses mises en dépôt, d'établir les extraits certifiés du système d'information de l'administration publique conformément aux prescriptions légales spéciales 2a), pour faire des inscriptions et des radiations dans le Registre des gages, d'établir des copies ou des extraits du Registre des gages ou certificat sur le fait qu'un certain objet collectif ou ensemble des objets n'est pas enregistré autant qu'une gage, d'établir les extraits du casier judiciaire, d'effectuer la conversion autorisée des documents, d'effectuer les opérations de point de contact selon une prescription juridique spéciale 3a),
- b) d'effectuer des opérations préparatoires et partielles dans le cadre des autres activités notariales,
- c) d'effectuer les activités selon le § 3 alinéa 1
- d) d'effectuer les opérations particulières dans le cadre des activités selon le § 3 alinéa 2.
- e) d'effectuer d'autres actes et actions si cela stipule cette loi ou la prescription juridique spéciale.

### § 24

1) Sur proposition du notaire chez qui il est employé, le candidat peut être nommé par la Chambre respective des notaires pour le suppléer dans l'exercice de ses activités de notaire pendant son absence, sauf pour les activités selon le § 3 alinéa 3. Le candidat exerce cette activité au nom du notaire représenté, il signe par son nom et utilise le cachet officiel du notaire qu'il représente. Pour cette activité de suppléant s'applique adéquatement le § 15 alinéa 1 et le § 16 alinéa 1. Sur la proposition du notaire ou du candidat nommé, la Chambre révoquera cette nomination du candidat au poste de suppléant.

2) Si le notaire n'exerce pas son activité pendant une période de plus d'un mois, la Chambre respective décidera, selon l'alinéa 1, du montant de la part de la rémunération du notaire que recevra le candidat nommé au poste de suppléant. Contre cette décision, on peut procéder par voie de recours auprès du tribunal.

#### § 25

1) La Chambre des notaires rayera le candidat de la liste des candidats notaires pour les raisons mentionnées au § 20 alinéa 1, lettres a) à f).

2) La Chambre des notaires annoncera la radiation selon l'alinéa 1 au candidat et au notaire chez qui celui-ci est employé.

3) Celui qui a été rayé de la liste des candidats notaires a le droit de réclamer une protection par une demande auprès du tribunal.

#### § 26

### **Autres employés du notaire**

1) Le notaire peut charger par écrit les autres employés, qui ont conclu un contrat de travail chez lui, d'effectuer des activités préparatoires et partielles selon les § 2 et 3. Si ces employés ont passé un examen de qualification, le notaire peut les charger également d'exécuter des activités selon le § 19, sauf les opérations individuelles stipulées au § 3 alinéa 1.

2) A l'examen de qualification doit pouvoir accéder tout autre employé du notaire qui a exercé chez un notaire ou dans un notariat d'Etat pendant deux ans au moins. A cette période, la Chambre des notaires peut imputer la durée pendant laquelle cet employé a travaillé au tribunal, chez un avocat, dans l'association régionale des avocats ou chez un juriste commercial.

3) On estime qu'un examen professionnel ou tout autre examen passé par les employés des notariats d'Etat selon les prescriptions précédentes, peut également être considéré comme un examen de qualification. En vertu de la présente loi, la Chambre des notaires peut reconnaître un examen professionnel ou tout autre examen analogue passé par les employés des tribunaux, des avocats, de l'association régionale des avocats ou des juristes commerciaux.

## **Dispositions communes**

### **§ 27**

1) Selon les § 19, 23 et 26 alinéa 1, l'activité dont les employés du notaire ont été chargés, est considérée comme une activité du notaire.

2) Pendant l'exercice de cette fonction, l'employé signe de son nom et utilise le cachet officiel du notaire.

### **§ 28**

1) Si une loi spéciale ne le stipule autrement, le notaire est tenu de conclure un contrat d'assurance de responsabilité pour les dommages causés aux employés pendant l'accomplissement de leurs devoirs ou directement liés à ces devoirs. Cette assurance doit s'étendre sur toute la période pendant laquelle le notaire emploie ces employés.

2) Les rapports prud'homaux entre le notaire et ses employés sont régis par le Code du travail.

## **TROISIEME PARTIE AUTOGESTION NOTARIALE**

### **Première section La chambre des notaires**

### **§ 29**

1) Une Chambre des notaires est établie dans chaque circonscription du tribunal régional et auprès de chaque tribunal d'arrondissement de la ville de Prague.

2) Les circonscriptions et sièges des chambres des notaires correspondent aux circonscriptions et sièges des tribunaux régionaux.

3) La circonscription et le siège de la Chambre des notaires dans la capitale Prague correspond à la circonscription et au siège du tribunal de la ville de Prague.

4) La chambre des notaires regroupe tous les notaires qui siègent dans sa circonscription. Le notaire devient membre de la chambre le jour de sa nomination

au poste de notaire. L'adhésion de celui-ci expire le jour de sa révocation ou de son décès.

5) La Chambre des notaires est une personne morale. Ses revenus proviennent des cotisations, de dons et autres recettes. Les membres sont tenus de payer les cotisations au niveau établi par le collège des notaires (ci-après seulement „collège“)

### § 30

La chambre des notaires comprend les organes suivants:

- a) le collège,
- b) le présidence,
  - a) le président de la Chambre des notaires (ci-après seulement „président“),
- d) la commission de révision de comptes

### § 31

1) L'organe suprême de la Chambre des notaires est le collège.

2) Les notaires et les candidats de la circonscription de la Chambre ont le droit de participer aux délibérations du collège; les candidats n'ont qu'une voix consultative. Le notaire peut charger par écrit un autre notaire de le représenter pendant les délibérations du collège, ainsi que de voter en son nom. Le notaire représenté est estimé comme s'il était présent aux délibérations du collège.

3) Le collège

- a) élit et révoque les membres de la présidence et de la commission de révision des comptes parmi les membres de la Chambre des notaires,
- b) parmi les membres élus de la présidence, il élit et révoque le président et le vice-président (ci-après seulement „vice-président“)
- c) parmi les membres de la Chambre des notaires, il élit et révoque les délégués dans cette chambre (ci-après seulement „délégués“) et ce, un délégué pour chaque vingtaine entamée de membres de la Chambre des notaires,
- d) parmi les membres élus de la commission de révision des comptes, il élit et révoque le président de cette commission,
- e) il discute et adopte les rapports d'activité des autres organes de la Chambre des notaires,

- f) il adopte le budget et la gestion de la Chambre des notaires,
- g) constitue un fond social et d'autres fonds, adopte les règles pour leur fondation et leur utilisation,
- h) fixe le montant des cotisations,
- i) adopte le montant du remboursement des pertes de temps liées à l'exercice des fonctions dans les organes de la Chambre des notaires,
- j) peut annuler ou modifier des résolutions de la présidence.

## § 32

1) La présidence est l'organe directeur et exécutif de la Chambre des notaires; elle compte cinq à neuf membres.

2) La présidence

- a) convoque la réunion du collège au moins une fois par an; elle convoque le collège dans un délai de un mois si au moins un tiers des membres de la Chambre ou la commission de révision des comptes le demandent,
- b) tient la liste des notaires siégeant dans la circonscription de la chambre des notaires,
- c) gère les finances et administre les biens de la Chambre des notaires,
- d) administre les fonds de la Chambre des notaires,
- e) organise les examens de qualification et nomme les membres du jury d'examen,
- f) exerce les compétences de la Chambre des notaires stipulées par la présente loi.

## § 33

1) Le président

- a) représente la Chambre des notaires à l'extérieur et agit en son nom dans toutes les affaires,
- b) dirige les délibérations du collège,
- c) convoque la présidence au moins une fois tous les trois mois; convoque la présidence dans un délai de dix jours chaque fois qu'un tiers des membres de la présidence ou de la commission de révision des comptes le demandent,
- d) dirige les délibérations de la présidence,
- e) prend des décisions de la compétence de la présidence dans les affaires qui ne supportent aucun délai; ces décisions doivent être approuvées à la prochaine réunion de la présidence,

f) sur la requête d'un notaire, accorde son consentement à l'absence de celui-ci dans son office pendant plus d'un mois.

2) Le président est remplacé par le vice-président.

#### § 34

1) La commission de révision des comptes se compose d'un président et de deux autres membres.

2) La qualité de membre de la commission de révision des comptes est incompatible avec celle de la présidence.

3) La commission de révision des comptes

a) contrôle l'accomplissement des décisions du collège et l'activité de la présidence; pour ce faire la commission de révision des comptes doit pouvoir accéder à tous les documents de la Chambre des notaires,

b) présente au moins une fois par an au collège un rapport sur les résultats des contrôles.

### **Deuxième section**

### **La Chambre des notaires de la République Tchèque**

#### § 35

1) La Chambre a pour siège Prague.

2) La Chambre est composée des Chambres régionales des notaires.

3) La Chambre est une personne morale. Ses revenus se composent des cotisations versées par les Chambres des notaires, des dons et autres recettes. Les chambres des notaires sont tenues de payer les cotisations d'un montant fixé par l'assemblée des déléguées (ci-après seulement „assemblée“).

### **Registre central des testaments**

#### § 35a

(1) Le Registre central des testaments représente un registre non accessible au public, tenu, opéré et administré sous la forme électronique par la Chambre des

notaires. Dans le Registre central des testaments sont enregistrés les testaments, les documents portant sur l'exhérédation et sur la révocation de ces actes-ci (ci-après seulement „testament“), ainsi que les documents portant sur la nomination d'un administrateur de la succession (ci-après seulement „document sur l'administration de succession“). Les testaments et les documents sur l'administration de succession sont tenus séparément.

2) La Chambre est tenue de communiquer au tribunal ou à un autre organe public, au notaire qui en qualité de commissaire judiciaire était chargé de la dévolution de la succession, ainsi au à toute personne qui prouvait son intérêt légitime sur la demande, si un testament (ou plusieurs testaments) du testateur est enregistré et si tel est le cas: chez qui ce testament se trouve-t-il déposé, ainsi que communiquer au tribunal ou à un autre organe public, au notaire qui en qualité de commissaire judiciaire était chargé de la dévolution de la succession, ainsi au à toute personne qui prouvait son intérêt légitime sur la demande, si un un document sur l'administration de succession (ou plusieurs documents) du testateur est enregistré et si tel est le cas: chez qui ce document se trouve-t-il déposé. Il n'est pas possible de donner suite à une telle demande si elle a été présentée durant la vie du testateur ou celui qui a révoqué le testament ou document sur l'administration de succession.

3) Sur la demande d'une personne prouvant son intérêt légitime pour savoir si dans le Registre central de testaments se trouve une inscription sur un document sur l'administration de succession et chez qui ce document se trouve-t-il déposé, tout notaire délivrera une copie de l'inscription dans le Registre central de testaments pour confirmer si un document sur l'administration est-il enregistré; dans le cas opposé il délivrera un certificat pour confirmer qu'un tel document sur l'administration de succession n'est pas enregistré. Si plusieurs documents sur l'administration de succession rédigés par le même testateur sont enregistrés, la copie de l'inscription contiendra les données sur tous ces documents. La disposition de l'alinéa 2, deuxième phrase est applicable analogiquement.

4) Pour tenir le Registre central de testaments la Chambre procède selon les prescriptions adoptées par l'assemblée de la Chambre /§ 37, alinéa 3, lettre o)/.

### **Registre de gages**

#### **§ 35 b**

1) Le Registre de gages n'est pas accessible au public, il est tenu, opéré et administré sous la forme électronique par la Chambre.

2) Dans le Registre de gages les données suivantes sont enregistrées:

a) la désignation du gage

b) le montant et le motif légal de la créance

c) le débiteur hypothécaire, la personne assurant le gage et le créancier hypothécaire, y compris le prénom, le nom, la date de naissance, dans le cas échéant No. de l'identification d'une personne (ci après „No. de l'identification“) et le domicile, s'il agit d'une personne physique ayant son domicile permanent en République Tchèque ou prénom, le nom, le numero personnel de naissance ou un autre numero d'identification, date de naissance et le domicile permanent à l'étranger et le domicile temporaire en République Tchèque s'il agit d'une personne physique n'ayant pas son domicile permanent en République Tchèque ou le nom social, No. d'identification et le siège social s'il agit d'une personne morale ayant son siège en République Tchèque ou le nom social, No. d'identification ou de registration ou similaire, No. de l'identification de la succursale ou entreprise en République Tchèque si le siège se trouve à l'étranger ou le siège de la succursale ou entreprise en République Tchèque, s'il est connu, s'il agit de la personne morale n'ayant pas son siège en République Tchèque et le siège social s'il agit d'une personne morale ayant son siège en République Tchèque,

d) la date de l'établissement et le motif légal du droit du gage

e) la date et l'heure de l'inscription.

3) Les tribunaux et les autorités administratifs sont tenus d'envoyer à la Chambre les décisions valables sur l'établissement du droit du gage aux biens immobiliers qui sont pas inscrits dans le cadastre de biens immobiliers, aux biens collectifs, aux groupes des biens, ainsi qu'aux biens mobiliers auquel le droit de gage était établi sans qu'ils soient remis au créancier hypothécaire ou aux tiers, et cela pour le but d'effectuer l'inscription dans le Registre des gages dans un délai de 30 jours à partir de la date où cette décision est devenue valable.

4) Les inscriptions et les radiations dans le Registre de gages sont effectuées par les notaires par la transmission électronique des données. C'est la Chambre qui fait des inscriptions de droits de gage sur la base des décisions des tribunaux ou des autorités administratives.

5) Contre celui qui agit ayant confiance dans le contenu d'une inscription ou d'un enregistrement dans le Registre de gages, la personne concernée ne peut pas objecter que le contenu d'une inscription ou d'un enregistrement ne corresponde pas à la réalité.

6) Tout notaire délivrera a toute personne qui prouvera son intérêt justifié sur la demande de ce dernier la copie ou l'extrait du Registre de gages ou un certificat confirmant qu'un certain bien, bloc ou groupe de choses n'est pas enregistré comme gage.

7) Avec l'accord par écrit du propriétaire du bien mobilier tout notaire délivrera sur la demande la copie ou l'extrait du Registre de gages ou un certificat confirmant qu'un certain bien, bloc ou groupe de choses n'est pas enregistré comme gage.

8) L'assemblée de la Chambre adoptera des prescriptions pour déterminer les démarches et les formes pour toute l'inscription, l'enregistrement, la radiation, la copie et l'extrait du Registre de gages et les démarches pour la tenue, l'opération de l'administration de ce registre. Pour la validité de ces prescriptions il faut qu'elles soient approuvées par le Ministère.

9) Le Ministère déterminera par le décret le montant et la façon de fixer le remboursement des frais des notaires et de la Chambre liés à la tenue, l'opération et l'administration de Registre de gages.

### **§ 35c**

#### **Registre central des contrats de mariage**

(1) Le Registre central des contrats de mariage représente un registre non accessible au public, tenu, opéré et administré sous la forme électronique par la Chambre. Dans le Registre central des contrats de mariage sont enregistrés les contrats portant sur l'extension ou sur la rétrécissement de l'étendue du régime matrimonial et les contrats portant sur la réservation de naissance du régime matrimonial au jour de rupture du mariage, conclu par les conjoints ou entre un homme et une femme qui veulent se marier 4a) (ci après seulement „contrat de mariage“).

(2) Au Registre central des contrats de mariage on immatricule les données déterminées par les prescriptions adoptées par l'assemblée de la Chambre /§ 37, alinéa 3, lettre o)/. Le notaire qui a rédigé le contrat de mariage (§ 70 alinéa 2) immatricule des données de ce contrat au Registre central des contrats de mariage. L'immatriculation se fait sans retard inutile.

(3) Dans le cour de la procédure successorale la Chambre sur la demande communique par la transmission électronique des données au notaire qui en qualité

de commissaire judiciaire était chargé de la dévolution de la succession, si un contrat du mariage conclu par le testateur (ou plusieurs contrats) est enregistré et si tel est le cas: chez quel notaire ce contrat se trouve-t-il déposé.

### § 36

La Chambre comprend les organes suivants:

- a) l'assemblée,
- b) le présidence de la Chambre,
- c) le président de la Chambre,
- d) la commission de révision des comptes de la Chambre,
- e) la commission disciplinaire.

### § 37

- 1) L'organe suprême de la Chambre est l'assemblée.
- 2) L'assemblée est composée de délégués et de présidents.
- 3) L'assemblée
  - a) élit et révoque parmi les délégués cinq membres élus de la présidence de la Chambre,
  - b) parmi les membres de la présidence de la Chambre, elle élit et révoque le président et le vice-président,
  - c) parmi les notaires, elle élit et révoque les membres de la commission de révision des comptes,
  - d) parmi les membres élus de la commission de révision des comptes, elle élit et révoque le président de cette commission,
  - e) parmi les notaires, elle élit les membres de la commission disciplinaire,
  - f) parmi les membres élus de la commission disciplinaire, elle élit le président de cette commission,
  - g) elle discute et adopte les rapports d'activité des autres organes de la Chambre,
  - h) elle approuve le budget et la gestion de la Chambre,
  - i) elle constitue les fonds de la Chambre et adopte les règles pour leur création et leur utilisation,
  - j) elle fixe le montant des cotisations des Chambres régionales des notaires,
  - k) elle adopte le règlement électoral,
  - l) elle adopte les statuts de la Chambre et des Chambres régionales des notaires,

m) elle adopte les règlements administratifs, les règlements disciplinaires et examinatoires,

n) elle fixe les règles pour la déclaration et l'organisation des concours selon le § 8 alinéa 6,

o) elle adopte les règles pour la gestion, l'administration et le service du Registre central des testaments et les règles pour la gestion, l'administration et le service du Registre central des contrats de mariage,

p) elle peut annuler ou modifier les résolutions de la présidence de la Chambre.

4) La validité de la disposition selon l'alinéa 3, lettres m) et n) nécessite le consentement du Ministère de tutelle.

### § 38

1) La présidence de la Chambre est l'organe directeur et exécutif de la Chambre. Les membres de la présidence sont le président de la Chambre, le vice-président de la Chambre, les présidents et les autres membres élus.

2) La présidence

a) convoque l'assemblée au moins une fois par an; elle la convoque dans un délai d'un mois chaque fois qu'au moins un tiers des membres de l'assemblée, deux chambres des notaires au moins ou la commission de révision des comptes de la Chambre le demandent,

b) organise la formation professionnelle des notaires, ainsi que les activités de publication, d'études, de documentation et d'information,

c) tient la liste des notaires, candidats et stagiaires en République Tchèque,

d) gère les moyens financiers de la Chambre et administre ses biens,

e) gère les fonds de la Chambre,

f) organise les examens notariaux et nomme les membres du jury d'examen,

g) exerce la compétence de la Chambre stipulée par la présente loi, pour autant que cette compétence ne revient pas à l'assemblée.

## § 39

### 1) Le président de la Chambre

a) représente la Chambre à l'extérieur et agit au nom de celle-ci dans toutes les affaires,

b) dirige les délibérations de l'assemblée,

c) convoque la présidence de la Chambre au moins une fois tous les trois mois; il convoque la présidence de la Chambre dans un délai de 20 jours chaque fois qu'un tiers des membres de la présidence ou la commission de révision de comptes de la Chambre le demandent,

d) dirige les délibérations de la présidence de la Chambre,

e) prend des décisions de la compétence de la présidence de la Chambre qui ne supportent aucun délai; ces décisions doivent être approuvées lors de la prochaine session de cette présidence.

2) Le substitut du président de la Chambre est le vice-président de cette Chambre.

## § 40

1) La commission de révision des comptes de la Chambre est composée de son président et de quatre autres membres.

2) La qualité de membre dans la commission de révision des comptes de la Chambre est incompatible avec celle de membre dans la présidence de cette Chambre.

### 3) La commission de révision des comptes de la Chambre

a) contrôle l'accomplissement des résolutions de l'assemblée et l'activité de la présidence de la Chambre; pour ce faire, la commission de révision des comptes doit pouvoir accéder à tous les documents de la Chambre,

b) présente au moins une fois par an à l'assemblée un rapport sur les résultats des contrôles.

## § 41

1) La commission disciplinaire est composée de son président et de quatre autres membres. La qualité de membre dans la commission disciplinaire est incompatible avec celle de membre dans la présidence de la Chambre.

2) Les détails sur l'activité de la commission disciplinaire sont fixés dans les règlements disciplinaires.

### **Troisième section** **Dispositions communes**

#### § 42

1) Les élections des organes des Chambres régionales des notaires et de la Chambre se déroulent au scrutin secret. Le mandat est de trois ans.

2) Le quorum est atteint lorsque la majorité absolue des électeurs autorisés est présente. La procédure de vote se déroule selon un règlement électoral qui peut également déterminer les cas où il sera nécessaire qu'un nombre plus élevé de votants autorisés soient présents.

3) Les résultats du vote sont communiqués au Ministère de tutelle. Les Chambres régionales des notaires annoncent les résultats du vote également à la Chambre, ainsi qu'au président du tribunal régional.

#### § 43

1) Les organes collectifs des Chambres régionales des notaires et de la Chambre ne peuvent prendre de décision valable que si la majorité absolue de leurs membres sont présents. Les résolutions deviennent valables lorsque la majorité absolue des membres présent y a donné son accord.

2) Les dispositions mentionnés au § 37 alinéa 3, lettres l) et m) peuvent déterminer dans quelles conditions faut-il la présence ou l'accord d'un nombre supérieur de membres pour que le procédé mentionné à l'alinéa 1 puisse être valablement appliqué.

#### § 44

1) Les fonctions dans les organes de la Chambre des notaires et des chambres régionales sont honorifiques. La Chambre et les chambres des notaires payent aux membres de leurs organes une compensation pour les pertes de temps résultant de l'exercice de ces fonctions, ainsi que le remboursement de leurs frais.

2) Tout membre d'un organe de la Chambre des notaires ou des Chambres régionales ne peut pas assister aux délibérations et aux décisions sur les affaires qui le concernent, ou relatives à son office notarial ou à des personnes qui sont ses proches.

## **QUATRIEME PARTIE SURVEILLANCE ET PROCEDURE DISCIPLINAIRE**

### § 45

- 1) Le Ministère de tutelle exerce la surveillance d'Etat sur l'activité selon le § 2.
- 2) La Chambre exerce une surveillance sur l'activité des Chambres régionales des notaires, sur l'activité des notaires et sur le travail des offices notariaux.
- 3) La Chambre régionale des notaires exerce une surveillance sur l'activité des notaires et le travail des offices notariaux dans sa circonscription.

### § 46

La surveillance se déroule notamment par le contrôle des dossiers, des documents, des objets en dépôt et des auxiliaires d'enregistrement du notaire.

### § 47

Si un notaire commet de menues insuffisances dans son activité ou de petites défaillances dans sa conduite, l'organe de surveillance le sanctionne par un reproche.

### § 48

- (1) Le notaire, le candidat notaire et le stagiaire sont disciplinairement responsables de faute disciplinaire.
- (2) On entend par la faute disciplinaire du notaire, du candidat notaire et du stagiaire

a) la violation grave ou répétitive de ses obligations stipulées par cette loi, par la prescription juridique spéciale ou par la prescription de la Chambre ou par la résolution de l'organe de l'autonomie notariale ou

b) la violation grave ou répétitive de la dignité de la profession notariale due à son comportement.

(3) Si un notaire commet la faute disciplinaire, une des sanctions suivantes peut être appliquée contre lui:

- a) admonestation écrite,
- b) amende allant jusqu'au centuple du salaire mensuel minimal stipulée par la prescription juridique spéciale
- c) révocation des fonctions de notaire.

(4) Si un candidat notaire commet la faute disciplinaire une des sanctions suivantes peut être appliquée contre lui:

- a) admonestation écrite,
- b) amende allant jusqu'au vingtuple du salaire mensuel minimal stipulée par la prescription juridique spéciale
- c) révocation du poste de suppléant s'il s'agit d'un candidat en qualité de suppléant du notaire selon le § 14 ou 24.

(5) Si un stagiaire commet la faute disciplinaire une des sanctions suivantes peut être appliquée contre lui:

- a) admonestation écrite,
- b) amende allant jusqu'au quintuple du salaire mensuel minimal stipulée par la prescription juridique spéciale.

(6) Si la sanction disciplinaire de révocation est appliquée contre un notaire, ce dernier ne peut être nommé notaire pendant les cinq ans qui suivent sa révocation. Si la sanction disciplinaire de révocation est appliquée contre un candidat suppléant, ce dernier ne peut pas être nommé suppléant ni notaire pendant les cinq ans qui suivent sa révocation.

(7) Les sommes des amendes reviennent à la Chambre respective des notaires dont le notaire adhère, ou dont la liste des candidats notaires et des stagiaires sont inscrits. Si l'amende n'est pas payée dans le délai d'échéance la cour sur proposition de la Chambre met à l'exécution la décision sur l'imposition d'une amende selon la prescription juridique spéciale 4b).

#### § 49

(1) La décision concernant le fait si le notaire, le candidat notaire ou le stagiaire ont commis une faute disciplinaire et la décision sur l'application de sanction au cours

de la procédure disciplinaire est prise par le sénat disciplinaire qui est composé de trois membres nommés pour chaque affaire. Le sénat comprend le président et deux assesseurs de membres de la commission disciplinaire. Les membres du sénat sont déterminés par le sort et nommés par écrit par le président de la commission disciplinaire de la Chambre.

(2) Sur la proposition d'un membre du sénat disciplinaire à condition que le sénat décide de la plainte disciplinaire portée par le président, le cas échéant si le président s'engage dans l'affaire autrement, le président ou le vice-président avec un accord du président de la Chambre rappelle le membre du sénat disciplinaire qui a gravement dérogé à ses obligations ou celui qui a mis en danger la confiance à la résolution légitime et impartiale du sénat disciplinaire. Tant que la charge d'un membre du sénat est finie, le président de la commission disciplinaire nomme par écrit sans délais un nouveau membre sur le mode selon alinéa 1.

(3) La procédure disciplinaire s'ouvre sur la proposition, qui s'appelle la plainte disciplinaire.

(4) La plainte disciplinaire peut être portée par

a) le ministre contre chaque notaire, candidat notaire, ou stagiaire,

b) le président de la Chambre contre chaque notaire, candidat notaire, ou stagiaire,

c) le président contre le notaire, qui a son siège dans la circonscription de la Chambre régionale respective, contre le candidat notaire qui est inscrit sur la liste des candidats notaire tenue par la Chambre des notaires respective et contre le stagiaire qui est inscrit sur la liste des stagiaires tenue par la Chambre des notaires respective,

d) le président d'un tribunal régional contre le notaire, qui a son siège dans la circonscription de ce tribunal, contre le candidat notaire qui est inscrit sur la liste des candidats notaire tenue par la Chambre des notaires respective ayant son siège dans la circonscription de ce tribunal et contre le stagiaire qui est inscrit sur la liste des stagiaires tenue par la Chambre des notaires respective ayant son siège dans la circonscription de ce tribunal,

e) le président d'un tribunal de district contre le notaire, qui a son siège dans la circonscription de ce tribunal, s'il s'agit de la plainte disciplinaire pour la faute disciplinaire dans sa fonction du commissaire judiciaire chargé par ce tribunal, aussi contre le candidat notaire ou le stagiaire qui ont travaillé en temps de la faute disciplinaire chez un notaire chargé par le tribunal de la procédure successorale, s'il s'agit de la plainte disciplinaire pour la faute disciplinaire dans son activité sur la base d'un mandat de notaire qui est dans sa fonction du commissaire judiciaire, (ci-après „requérant disciplinaire“).

(5) La plainte disciplinaire est déposée devant la Chambre et elle peut être présentée dans un délai de six mois à partir du jour où le requérant a pris connaissance de la faute disciplinaire, mais au plus tard un an à partir du jour où la faute disciplinaire a été commise.

(6) La plainte disciplinaire doit contenir le prénom, le cas échéant les prénoms et le nom de notaire, de candidat notaire et de stagiaire contre lequel elle est portée, l'adresse de son résidence permanente, l'adresse de bureau notarial, l'indication de la Chambre de laquelle le notaire adhère, ou dont la liste les candidats notaire et les stagiaires sont inscrits, la description de fait pour lequel la plainte est portée, l'indication des preuves sur lesquels la plainte est fondée et les sanctions proposées. Le requérant disciplinaire appose à la plainte disciplinaire tous les preuves disponibles.

(7) Le président de la commission disciplinaire renseigne le notaire, le candidat notaire ou le stagiaire sur le fait que la plainte disciplinaire a été portée contre lui (ci-après „la personne poursuivie disciplinairement“). Il le renseigne sur son droit de choisir un défenseur parmi les notaires et les avocats, de se prononcer envers les affaires pour lesquelles il est poursuivi et de proposer des preuves pour sa défense. Le ministre est aussi renseigné sur l'ouverture de la procédure disciplinaire, s'il n'est pas lui-même le requérant disciplinaire.

(8) Le sénat disciplinaire établit le curateur à la personne poursuivie disciplinairement qui n'est pas représentée, si la protection de son intérêt l'exige, surtout si elle était affectée d'une aliénation mentale ou d'une maladie qui l'empêche de se défendre convenablement. La chambre de discipline désigne comme curateur le notaire ou l'avocat avec son accord.

#### § 49 a

(1) Au cours de la procédure disciplinaire la personne poursuivie disciplinairement peut être représentée par un autre notaire ou un avocat.

(2) Il est possible d'interroger des témoins, des experts et des intéressés pourvu qu'ils se présentent librement et qu'ils fournissent une déposition.

(3) Le membre chargé par le sénat disciplinaire fait des enquêtes nécessaires, surtout il relève les autres faits et preuves s'il ne sont pas inclus dans la requête. S'il s'agit des documents et les autres choses, il les assure pour la réalisation de preuve. Les actes qui ne peuvent pas être exécutés dans la procédure disciplinaire sont également exécutés sur la demande du sénat disciplinaire et à la charge de la

Chambre par le tribunal; le tribunal agréé une demande pourvu qu'il ne s'agit pas d'un acte inabordable selon la loi. Le tribunal fait tous les actes et les décisions qu'ils sont nécessaires pour l'exécution de l'acte demandé.

#### §49 b

(1) Le sénat disciplinaire arrête la procédure sans la procédure orale

a) Si la plainte était portée en retard ou si elle était retirée,

b) Si le notaire était révoqué ou si l'exercice de son office notarial a expiré, le cas échéant si le contrat de travail d'un candidat notaire ou d'un stagiaire chez le notaire a terminé,

c) si la responsabilité d'une personne poursuivie disciplinairement pour la faute disciplinaire s'est perdue ou

d) si on a décidé valablement dans la procédure pénale du fait pour lequel la procédure disciplinaire est menée

(2) Le sénat disciplinaire arrête la procédure si'il suppose que le fait imputé à une personne poursuivie disciplinairement a des attributs d'un fait illicite et il soumet l'affaire au jugement de l'autorité compétente en matière pénale.

(3) Le sénat disciplinaire arrête aussi la procédure si'il apprend que les poursuites disciplinaires ont été intentées pour le même fait pour lequel une personne poursuivie disciplinairement est poursuivi dans la procédure pénale.

(4) Le sénat disciplinaire continue dans la procédure qui était arrêtée selon alinéa 2 et 3, à condition que l'autorité compétente en matière pénale a décidé que le fait pourrait être jugé comme un fait illicite.

(5) Si le sénat disciplinaire ne décide pas de l'arrête de la procédure, le président du sénat fixe la date de la procédure orale et il en avise le requérant disciplinaire, la personne poursuivie disciplinairement et son défenseur. Si le curateur était établi à la personne poursuivie disciplinairement selon § 49 alinéa 8, la date de la procédure orale est notifiée seulement au curateur. S'il faut auditionner des témoins, le président du sénat les assigne à la procédure orale.

#### § 49c

(1) Si le sénat arrive à la conclusion que la personne poursuivie disciplinairement a commis la faute disciplinaire, il se prononce sur sa culpabilité et il applique contre lui une des sanctions indiquées à § 48 alinéa 3 au alinéa 5.

(2) Si le sénat arrive à la conclusion que la personne poursuivie disciplinairement n'a pas commis la faute disciplinaire ou qu'il n'est pas possible prouver la faute disciplinaire, il décide que la personne poursuivie disciplinairement est absous de l'accusation disciplinaire.

(3) Si le sénat a rejeté la sanction disciplinaire proposée ou s'il a absous la personne poursuivie disciplinairement de l'accusation disciplinaire, le notaire, le candidat notaire ou le stagiaire, ceux qui étaient disciplinairement poursuivis, ont le droit au remboursement de frais dépensés rationnellement en relation avec la procédure disciplinaire; le sénat disciplinaire se prononce sur ce droit dans la décision qui termine la procédure disciplinaire. Si la plainte était portée par le requérant disciplinaire indiqué dans § 49, alinéa 4, lettre a), d) et e), le notaire, le candidat notaire ou le stagiaire, ceux qui étaient disciplinairement poursuivis, ont le droit au remboursement de ces frais envers l'Etat. Si la plainte était portée par le requérant disciplinaire indiqué dans § 49, alinéa 4, lettre b), le notaire, le candidat notaire ou le stagiaire, ceux qui étaient disciplinairement poursuivis, ont le droit au remboursement de ces frais envers la Chambre. Si la plainte était portée par le requérant disciplinaire indiqué dans § 49, alinéa 4, lettre c), le notaire, le candidat notaire ou le stagiaire, ceux qui étaient disciplinairement poursuivis, ont le droit au remboursement de ces frais envers la chambre régionale dont le président était le requérant disciplinaire.

(4) Les frais de la procédure disciplinaire sont à la charge de la Chambre. Le sénat disciplinaire dans la décision selon alinéa 1 charge la personne poursuivie disciplinairement de payer ces frais qui sont déterminés par la somme globale dans le code de discipline.

(5) La Chambre compense les dépenses et les bénéfices que le témoin a évidemment manqué. Il faut faire valoir une revendication auprès de la Chambre dans un délai de trois jours à partir de l'enquête, sinon elle expire: le témoin doit être informer de cela. La compensation des dépenses et les rémunérations fournies à des experts et interprètes sont réglés par les prescriptions juridiques spéciales 4c).

(1) Pour la décision dans la procédure disciplinaire est déterminant la situation juridique au moment de la faute disciplinaire, la législation ultérieure est appliquée si c'est plus favorable pour la personne poursuivie disciplinairement.

(2) La décision du sénat disciplinaire est délivré à la personne poursuivie disciplinairement et au requérant disciplinaire en mains propres. Si la personne poursuivie disciplinairement dispose d'un curateur ou un défenseur la décision est leur délivré au lieu de la personne poursuivie disciplinairement.

(3) La personne poursuivie disciplinairement ou le requérant peuvent faire appel contre la décision du sénat disciplinaire auprès de la Chambre dans un délai de 15 jours à partir de la signification de la décision. L'appel doit être motivé et il a l'effet suspensif.

(4) Le sénat de cinq membres, désignés pour chaque affaire, comprenant le président et deux membres, nommés par le président de la Chambre sur la proposition de la présidence, et deux membres, déterminés par le sort par le président de membres de la présidence, décide de recours. Si le sénat décide de recours contre la décision dans la procédure disciplinaire effectuée sur la proposition du président de la Chambre, le cas échéant si le président participe dans l'affaire autrement, le président du sénat et deux membres désignés sur la proposition de la Chambre et deux membres déterminés par le sort de membres de la présidence sont nommés par le vice-président de la Chambre. La fonction de membre du sénat disciplinaire d'appel et incompatible avec la fonction de membre du sénat disciplinaire, même avec l'exécution de la fonction de membre du sénat disciplinaire précédente contre la même personne poursuivie disciplinairement dans la même affaire.

(5) Les détails de la procédure disciplinaire sont stipulés dans le code disciplinaire.

#### § 50a

##### L'effacement du recours disciplinaire

Après cinq ans à partir de la force de loi de la décision sur l'application d'une sanction disciplinaire, le notaire, le candidat notaire et le stagiaire sont considérés pour la but de la responsabilité disciplinaire comme ils n'étaient pas poursuivis disciplinairement pour la faute disciplinaire. Si l'exécution d'une sanction disciplinaire n'est pas finie jusqu'alors, le recours disciplinaire est effacé après l'exécution d'une sanction disciplinaire.

#### § 51

Si le notaire, dont l'état de santé ne permet pas d'exercer en permanence dûment son activité de notaire, ne présente pas sa démission, la Chambre régionale des notaires dont il est membre, ou le ministre de tutelle proposeront au conseil de discipline de décider que son état ne lui permet pas d'exercer d'une façon durable son activité de notaire. Les dispositions des § 49 et 50 alinéa 3 seront appliquées adéquatement.

## **CINQUIEME PARTIE**

### **DISPOSITIONS GENERALES SUR L'ACTIVITE DE NOTAIRE ET SUR L'ASSISTANCE JURIDIQUE**

#### **§ 52**

Le notaire dans son activité notariale, ainsi que lorsqu'il accorde une assistance juridique, doit observer les lois et les autres prescriptions juridiques générales obligatoires. En offrant une assistance judiciaire, il doit également respecter les instructions de son client.

#### **§ 53**

- 1) Le notaire refuse l'exécution des actes demandés lorsque:
  - a) un tel acte est contraire à la loi ou aux autres prescriptions générales,
  - b) il s'agit un acte dans le cadre de l'activité notariale dans laquelle le notaire ou une personne qui lui est proche sont engagés,
  - c) dans l'affaire il a déjà accordé son assistance juridique à une autre personnes dont les intérêts sont contraires à ceux de la personne qui demande son assistance.
- 2) Le notaire peut refuser d'effectuer l'acte demandé si le demandeur sans avoir une raison grave ne dépose pas une avance adéquate pour la rémunération du notaire.
- 3) Outre les cas mentionnés aux alinéas 1 et 2, le notaire ne peut pas refuser d'effectuer un acte dans le cadre de l'activité notariale si la loi ou une prescription légale spéciale ne stipule pas autrement.

## § 54

1) Le notaire peut résilier le contrat sur l'exécution d'un acte notarial ou le contrat sur l'assistance juridique (ci-après seulement „contrat“) lorsque:

- a) la confiance entre lui et le demandeur ou le client a été perturbée,
- b) le demandeur ou le client n'accorde pas la coopération nécessaire,
- c) le demandeur ou le client ne dépose pas sans raison valable une avance adéquate pour la rémunération du notaire.

2) Le notaire résilie le contrat chaque fois qu'il constate ultérieurement des faits mentionnés au § 53 alinéa 1.

3) Si le demandeur ou le client n'a pas pris de mesures différentes, le notaire est tenu d'effectuer toutes les opérations urgentes dans un délai de 15 jours à partir du jour où il a annoncé au demandeur ou au client la résiliation du contrat.

## § 55

1) Si le notaire a refusé d'effectuer les actes selon le § 53 ou s'il a résilié le contrat selon le § 54, il est tenu d'en faire une inscription dans le dossier dans lequel il indiquera les raisons de son refus ou de sa résiliation.

2) Si le demandeur ou le client l'exigent, le notaire leur communiquera les raisons selon l'alinéa 1 par écrit.

3) Le demandeur ou le client peuvent présenter une plainte contre le procédé employé selon les § 53 ou 54. La plainte sera jugée par la Chambre des notaires.

## § 56

1) Le notaire est tenu d'observer le secret professionnel sur tous les faits qu'il a appris dans le contexte avec son activité notariale conformément au § 2, ainsi qu'avec d'autre activité conformément au au § 3, alinéa 1 et 2 qui peuvent toucher les intérêts justifiés de.

- a) la personne engagée dans un acte juridique sur lequel l'acte notarié a été rédigé
- b) la personne dont la déclaration ou décision a été certifiée
- c) la personne dont la signature a été certifiée
- d) la personne sur la demande de laquelle un fait légalement important a été certifié
- e) client dans le cadre d'une autre activité selon § 3,

ou des successeurs légaux de ces personnes-là (ci-après seulement „obligation de garder le secret“)

2) Seulement les personnes indiquées dans l'alinéa 1. peuvent dispenser le notaire de son obligation de garder le secret.

3) L'obligation de garder le secret concerne également le notaire qui a été révoqué de son poste.

4) Le notaire ne peut pas se référer à l'obligation de garder le secret dans la procédure disciplinaire, ni contre la personne qui a présentée la demande d'ouvrir une telle procédure dans la période de préparation de cette demande. Le notaire n'est pas lié par son obligation de garder le secret dans l'étendue nécessaire pour une procédure devant le tribunal ou un autre organe, si l'objet d'une telle procédure consiste dans le conflit entre lui et la personne qui peut dispenser le notaire de cette obligation ou s'il s'agit d'une procédure portant sur les voies de recours contre la décision du conseil disciplinaire, et cela dans l'étendue nécessaire pour la protection de ses droits.

5) Par l'obligation de garder le secret n'est pas touchée l'obligation imposée par la loi de faire échouer un acte pénal ou les obligations stipulées par les prescriptions spéciales sur l'administration des taxes et des impôts.

6) L'accomplissement d'une obligation conformément aux normes juridiques spéciales portant sur la lutte contre la légalisation des rendements provenant d'une activité criminelle ou sur une norme juridique spéciale portant sur la réalisation des sanctions internationales dans l'objectif du maintien de la paix et la sécurité internationale, de la protection des droits humains fondamentaux et de la lutte contre le terrorisme, ne représente pas une violation de l'obligation de garder le secret.

7) L'obligation de garder le secret concerne également les employés du notaire et les employés de la Chambre régionale des notaires et de la Chambre et cela même après que leur contrat de travail soit terminé; mais elle ne touche pas le notaire et les employés de celui-ci dans leurs rapports mutuels.

## § 57

1) Si une loi spéciale ne stipule pas autrement, le notaire est responsable des préjudices causés par lui dans le cadre de l'exercice de son activité au demandeur,

au client ou à une autre partie intéressée. Le notaire est responsable pour le dommage à ces personnes, même si celui-ci a été causé en liaison avec l'exercice de l'activité de notaire par son employé; selon les prescriptions prud'homales, la responsabilité éventuelle n'est de ce fait pas touchée.

2) Le notaire sera dispensé de sa responsabilité selon l'alinéa 1, s'il prouve de ne pas pouvoir empêcher ce préjudice même en déployant tout l'effort qu'on puisse lui demander.

3) La responsabilité de l'Etat pour le préjudice selon les prescriptions juridiques spéciales n'est pas touchée par cela.

#### § 58

Les actes notariés sont rédigés en langue tchèque ou slovaque. Si un acte notarié, outre les actes sur la légalisation, est écrit avec quelqu'un qui ne connaît pas la langue dans laquelle l'acte est rédigé, on procède selon le § 69.

#### § 59

1) En rédigeant les actes notariés on ne peut pas utiliser les abréviations qui ne sont pas généralement utilisées.

2) La date de la rédaction d'un acte notarié, le montant des sommes d'argent à payer et la durée des délais s'écrivent également en lettres. Les parts des copropriétaires et les indications numériques des pages des actes notariés s'écrivent seulement en lettres.

3) Les parties intéressées, les témoins, les personnes de confiance et les traducteurs signent au bout de l'acte notarié, devant la signature du notaire qui ajoute à son nom le cachet officiel de notaire.

#### § 60

Si l'on découvre sur l'acte notarié des erreurs dans l'écriture, les calculs ou autre inexactitude évidente, la correction se fait par une clause à la fin du texte de l'acte notarié. La clause indique l'erreur, la rédaction correcte, la date de la correction et est signée par les personnes mentionnées au § 59 alinéa 3. Le notaire joint près de sa signature son cachet officiel de notaire.

## § 61

De l'acte rédigé par le notaire dans le cadre d'une assistance juridique, doit ressortir en évidence le nom du notaire rédactant.

## **SIXIEME PARTIE**

### **DISPOSITIONS SPECIALES SUR L'ACTIVITE DU NOTAIRE**

#### **Première section**

#### **Rédaction des actes notariés sur les actes juridiques**

## § 62

1) Les notaires rédigent des actes notariés sur les actes juridiques.

2) L'acte notarié de notaire peut être poursuivi par le notaire qui l'a rédigé ou par un autre notaire qui a son siège sur territoire de la République Fédérale Tchèque et Slovaque. La suite de cet acte notarié constitue une partie intégrante de l'acte notarié.

## § 63

L'acte notarié doit contenir:

- a) le lieu, le jour, le mois et l'année de la rédaction de l'acte,
- b) le nom et le prénom du notaire et son siège,
- c) le nom, le prénom, le domicile et le n° de naissance, en cas du défaut, la date de naissance des parties intéressées et de leurs remplaçants, des témoins, des personnes de confiance et des interprètes,
- d) la déclaration des partis intéressées qu'elles sont habilitées pour les actes juridiques,
- e) une indication précisant la façon de vérification de l'identité des parties intéressées, des témoins, des hommes de confiance et des interprètes,
- f) le contenu de l'acte,
- g) l'information qu'après sa lecture l'acte a été approuvé par les parties,
- h) les signatures des parties intéressées ou de leurs avoués, des témoins, des personnes de confiance et des interprètes,
- i) le cachet officiel du notaire et sa signature.

## § 64

Si le notaire ne connaît pas les parties intéressées, les témoins, les avoués ou les interprètes personnellement, leur identité doit lui être prouvée par la présentation d'une pièce d'identité officielle et valable ou confirmée par deux témoins; si le notaire ne connaît pas ces témoins personnellement, leur identité doit lui être prouvée par la présentation d'une pièce d'identité officielle et valable.

## § 65

1) Si la partie intéressée est une personne qui ne sait pas lire ou écrire, le notaire ne peut rédiger l'acte qu'en présence de deux témoins. Ces témoins doivent être présents lors de la déclaration de la partie intéressée sur ce qui doit figurer dans l'acte notarié et lors de la lecture et de l'approbation de celui-ci par la partie en question dans l'intérêt de laquelle ils étaient présents.

2) Le procédé selon l'alinéa 1 ne sera pas appliqué si cette partie intéressée est en mesure de faire la connaissance du contenu de l'acte au moyen d'appareils ou d'auxiliaires spéciaux et est capable de signer personnellement de sa main.

## § 66

Les témoins de l'identité et les témoins de l'acte ne peuvent être des personnes qui ne sont pas pleinement habilitées pour les actes juridiques ou les personnes qui ne savent pas lire ou écrire. D'autre part, ces personnes ne doivent pas être des proches des parties intéressées, des personnes qui sont engagées dans l'affaire et des employés du notaire qui rédige l'acte notarié.

## § 67

1) Si la partie intéressée est sourde ou muette, mais peut lire et écrire, elle devra lire l'acte notarié et confirmer de sa main qu'elle l'a fait sa lecture et qu'elle l'approuve.

2) Si la partie intéressée ne peut pas lire ou écrire, il faut appeler au cours de la rédaction sa personne de confiance avec laquelle elle se comprend. Par son intermédiaire, le notaire constatera si la partie intéressée approuve la rédaction de l'acte.

3) Le procédé selon l'alinéa 2 n'aura pas besoin d'être suivi si la partie intéressée en question est en mesure de prendre connaissance du contenu de l'acte à l'aide d'appareils ou d'auxiliaires spéciaux et est capable de signer cet acte de sa main.

4) Pour la capacité légale de la personne de confiance s'applique analogiquement le § 66, mais celui-ci peut être également une personne proche de la partie intéressée.

## § 68

1) Si au cours de la rédaction de l'acte notarié la présence de témoins est indispensable, on ajoutera à la fin de l'acte une clause avec la déclaration dans laquelle ces témoins confirmeront leur présence pendant tout le temps que la partie intéressée exprimait ce qui devait être contenu dans l'acte avant sa lecture et son approbation par elle.

2) Analogiquement, à la fin de l'acte notarié doit figurer la déclaration de la personne de confiance confirmant d'avoir communiqué à la partie intéressée sourde ou muette qui ne sait pas lire ou écrire tout le contenu de l'acte notarié et que cette partie l'a approuvé.

3) Si la partie intéressée a pris connaissance du contenu de l'acte à l'aide d'appareils ou d'auxiliaires spéciaux, ce fait devra être noté dans l'acte notarié.

4) Au début d'un acte notarié devra figurer la raison de la présence des témoins de l'acte, ou éventuellement de la personne de confiance.

## § 69

1) Si la partie intéressée ou le témoin ne connaît pas la langue dans laquelle l'acte notarié est rédigé, la présence d'un interprète est obligatoire. L'interprète ne devra pas être cependant une personne proche des participants ou de la personne impliquée dans l'affaire.

2) Si le notaire ou son employé connaît la langue de la partie intéressée ou du témoin, la présence d'un interprète ne sera pas nécessaire.

3) A la fin de l'acte notarié il faut ajouter une clause indiquant que le texte de l'acte a été interprété à la partie intéressée et que cette dernière l'a approuvé. Si un interprète était présent, il joindra sur l'acte notarié sa signature et son cachet officiel.

## § 70

1) Si le notaire rédige sous forme d'un acte notarié un testament ou un document portant sur l'administration de l'héritage, grâce à la transmission électronique il inscrira dans le Registre central des testaments les données portant sur un tel document et sur son testateur ou en cas échéant sur l'administrateur de l'héritage stipulées dans les prescriptions adoptées par l'assemblée de la Chambre /§ 37, alinéa 3, lettre o/.

(2) Si le notaire rédige un contrat de mariage, grâce à la transmission électronique il inscrira dans le Registre central des contrats de mariage les données portant sur un tel document et de ceux qui ont conclu ce contrat (§ 35c alinéa 2).

## § 71 a

(1) L'acte notarié sur l'acte juridique dans lequel une partie s'engage à satisfaire une créance ou une exigence de l'autre partie résultant d'une relation contractuelle fondée peut contenir un accord de la partie obligée pour que l'exécution-saisie de la décision soit effectuée conformément à cet acte et pour que tel acte notarié soit le titre exécutoire si elle ne remplit pas son obligation dûment et à temps. Tel acte notarié sur l'acte juridique doit contenir le montant de la créance et le délai de paiement.

(2) L'acte notarié sur l'acte juridique dans lequel une partie admet unilatéralement une créance ou une exigence de l'autre partie résultant d'une relation contractuelle déjà fondée peut contenir un accord de la partie obligée pour que l'exécution-saisie de la décision soit effectuée conformément à cet acte et pour que tel acte notarié

soit le titre exécutoire si elle ne remplit pas son obligation dûment et à temps. Tel acte notarié sur l'acte juridique doit contenir le montant de la créance, le délai de paiement, l'indication de la personne dont la créance ou une exigence doit être payée (le créancier) et les faits desquels résulte la créance ou une autre exigence.

#### § 71 b

(1) Sur la base de la demande, le notaire rédige un acte notarié sur l'accord par lequel une partie s'engage à satisfaire une créance ou une exigence de l'autre partie résultant d'une relation contractuelle où elle donne son accord pour que conformément à cet acte l'exécution-saisie de la décision soit effectuée et pour que tel acte notarié soit le titre exécutoire si elle ne remplit pas son obligation dûment et à temps.

(2) L'accord des parties doit contenir:

- a) l'indication de la personne qui s'est engagée à payer la créance ou une autre exigence (le débiteur)
- b) l'indication de la personne dont la créance ou une exigence doit être payée (le créancier)
- c) les faits desquels résulte la créance ou une autre exigence
- d) l'objet de paiement
- e) le délai de paiement
- f) la déclaration de débiteur donnant son accord pour que l'acte soit exécutoire

(3) L'accord des parties peut contenir aussi les conditions, dans le cas échéant les obligations du créancier.

(4) Les données requises conformément à l'alinéa 1 et 2 seront mentionnées par le notaire dans l'acte selon la déclaration commune des parties.

(5) Les dispositions de § 62, alinéa 2, § 63 – 69 et §71 sont applicables d'une façon similaire.

#### § 71 c

L'acte notarié selon § 71a et §71b est un acte authentique qui est confirmé comme le titre exécutoire européen si l'objet d'accomplissement représente une créance pécuniaire résultant d'une relation de droit civil ou commercial.

**Troisième section**  
**Certification de faits et des déclarations juridiquement importants**

§ 72

1) Sur demande, le notaire certifie les faits et déclarations qui pourraient servir de fondements pour l'application des droits ou avoir des conséquences juridiques. Le notaire délivre notamment les certificats suivants:

- a) vidimation,
- b) légalisation,
- c) certifiant qu'un document a été présenté et la date de la présentation,
- d) sur les protêts des lettres de change et autres documents qu'il faut présenter pour faire valoir le droit,
- e) sur le déroulement des assemblées générales et des réunions des personnes morales (plus loin seulement „assemblée générale“,
- f) certificat de vie d'une personne,
- g) sur d'autres actions de faits,
- h) sur les déclarations.
- i) sur la réalisation des actes et l'accomplissement des formalités au terme du Règlement du Conseil portant sur la société européenne coopérative et des lois s'y rattachant,
- j) extraits du système d'information de l'administration publique

2) Sur le certificat avec les faits mentionnés à l'alinéa 1, lettres a) et b), le notaire joint une clause de certification sur l'acte présenté ou sur l'acte avec lequel elle est scellée.

3) Sur le certificat avec les faits mentionnés à l'alinéa 1, lettre c), le notaire joint une clause de certification sur l'acte présenté ou sur l'acte avec lequel elle est scellée.

4) Le notaire certifie les faits indiqués à l'alinéa 1, lettre d), i) et j) sous la forme et par le procédé prévu dans par des prescription légales spéciales 4a), 5).

5) Sur le certificat des autres faits et déclarations qui ne figurent pas dans les alinéas 2 à 4, le notaire rédige un acte notarié pour lequel s'appliquent les dispositions adéquates de la première section de cette partie.

---

5) Loi 191/1950 du Rec. sur les traites et les chèques dans la teneur de la Loi No. 29/2000 Rec.

La loi No. 365/2000 rec. portant sur les systèmes d'information de l'administration publique et sur la modification de certaines autres lois, dans la teneur des prescriptions postérieures.

§ 73

**Légalisation de la conformité de la copie ou de la photocopie à l'original**

1) Après que le notaire a constaté la conformité de la copie avec le document, il procède au vidimus sous la forme de clause de légalisation qui mentionne:

- a) si la copie coïncide intégralement au document d'après lequel elle a été réalisée,
- b) le nombre de pages ou feuilles que contient le document dont la copie a été faite et le nombre de pages ou feuilles de la copie,
- c) si la copie est complète ou partielle,
- d) le lieu et la date de sa délivrance,
- e) la signature de la personne qui a effectué la légalisation et le cachet officiel du notaire.

2) Le notaire est tenu de refuser de effectuer le vidimus:

- a) si la copie était faite d'un document dont le caractère unique ne peut pas être remplacé par une copie certifiée: surtout la carte d'identité, carte militaire, passport ou une autre pièce d'identité, une traite, un chèque ou une autre valeur, un carnet d'épargne, un plan géométrique, les projets et les dessins techniques,
- b) si la personne qui doit certifier ne maîtrise pas la langue, dans laquelle a été rédigé le document dont la copie a été faite et si une traduction en tchèque n'est pas présentée, cela ne s'applique pas si devant la personne qui certifie la conformité la copie a été faite par un appareil de copieuse
- c) si dans le document dont la conformité avec la copie doit être certifiée se trouvent les modifications, les compléments, les notes intercalées ou les ratures qui pourraient diminuer sa crédibilité
- d) s'il n'y a pas de conformité entre la copie et le document dont elle a été faite.

La disposition de § 53 n'est pas touchée par la disposition ci-dessus.

3) Par le vidimus, le notaire ne légalise pas la véracité des faits indiqués dans le document et leur conformité avec les prescriptions légales et le notaire n'est pas tenu responsable pour le contenu du document.

## § 74

### **Légalisation des signatures**

1) Par la légalisation, le notaire vérifie qu'une certaine personne a signé le document en sa présence ou reconnaît que la signature figurant déjà sur le document est celle de cette personne. Pour vérifier l'identité de cette personne, on applique le § 64.

2) La légalisation est marquée sur le document sous forme de clause de légalisation sans délai dès que le document a été signé ou la signature figurant sur le document a été reconnue comme authentique. La clause de légalisation doit contenir:

- a) le n° courant du livre des légalisations,
- b) le nom, le prénom et le domicile ou lieu de séjour, le n° de naissance ou, en cas de défaut ou si l'on ne peut l'identifier, la date de naissance du demandeur,
- c) l'indication comment on a vérifié l'identité du demandeur,
- d) la constatation que la personne mentionnée a signé personnellement le document devant le notaire ou qu'elle a certifié que la signature sur le document est sa propre signature,
- e) le lieu et la date de la clause de légalisation; la disposition de § 59, alinéa 2, première phrase ne s'appliquera pas,
- f) la signature de la personne qui a effectué la légalisation et le cachet officiel du notaire.

3) En effectuant la légalisation, le notaire n'est pas tenu responsable du contenu du document.

4) Si le notaire ne connaît pas la langue dans laquelle le document est rédigé, il demande au client de présenter la traduction du document traduit par un interprète. S'il ne l'obtient pas, le notaire refuse de le légaliser.

## § 75

### **Certification sur la présentation de documents**

La certification qu'un document a été présenté avec la date de présentation est rédigée par le notaire sur ce document sous forme de clause de certification qui contient les indications du jour, du mois et de l'année, voire de l'heure où le document a été soumis au notaire.

## § 76

### **Protêts de lettres de change et autres documents**

La rédaction des protêts relève des dispositions d'une prescription spéciale. <sup>5)</sup>

## § 77

### **Certification sur le déroulement des assemblées générales et des réunions des personnes prales**

1) Le notaire certifie le déroulement des assemblées générales dans un acte notarié où il indique le lieu et la date de la tenue de l'assemblée générale, note les décisions adoptées et tout ce qui est important pour juger le respect des règles adoptées pendant les délibérations.

2) Le notaire peut inviter le président de l'assemblée générale et deux autres personnes présentes au plus à signer l'acte notarié qu'il a rédigé. L'identité des participants à l'assemblée générale n'a pas besoin d'être vérifiée.

## § 78

### **Certificat de vie**

Le notaire ne délivre un certificat de vie que lorsqu'il connaît personnellement la personne en question ou s'il l'identifie selon le procédé indiqué au § 64. L'acte notarié sur le certificat doit contenir:

- a) l'indication que le notaire a personnellement vu la personne en question,
- b) le jour, le mois, l'année et l'heure où il l'a vue.

## § 79

### **Certificat sur d'autres actions matérielles**

1) Le notaire établit un certificat même sur d'autres actions matérielles, par exemple le déroulement d'un tirage au sort ou la présentation d'effets matériels s'ils peuvent engendrer des conséquences juridiques et si l'action matérielle s'est déroulé en présence du notaire.

2) Le notaire certifie aussi les actions matérielles et l'état des choses, par exemple: le paiement d'une dette, l'état d'un bien immobilier, des appartements et des locaux, si on peut prouver ainsi les prétentions dans un procès devant le tribunal ou une autre autorité publique et si l'action matérielle s'est déroulée dans la présence du notaire ou si le notaire s'est convaincu de l'état de la chose.

- 3) Le notaire rédige sur le certificat un acte notarié qui doit également contenir:
- a) le lieu et la date de l'action,
  - b) la description de l'action.

## § 80

### **Certificat de déclaration**

- 1) Le notaire certifie la déclaration des personnes si celle-ci est liée à des effets légaux.
- 2) Si la personne qui fait la déclaration demande de la mettre également à la connaissance d'une autre personne, le notaire le note dans l'acte notarié. Ensuite il met cet acte notarié à la connaissance d'une autre personne et note ce fait dans la suite de l'acte notarié. Il ne note la réponse de cette autre personne dans l'acte notarié que si celle-ci le consent et est disposée à le signer.
- 3) Si le notaire ne réussit pas à faire connaître à une autre personne l'acte notarié sur la déclaration selon l'alinéa 2, il envoie à cette personne une copie de cet acte notarié pour autant que la personne qui a fait la déclaration le demande.

## **Quatrième section**

### **L'acte notarié sur la décision d'un organe de la personne morale**

## § 80 a

- 1) Le notaire rédige sur la demande un acte notarié sur la décision d'un organe de la personne morale si les prescriptions légales spéciales l'exigent ou si une décision est prise sur les faits enregistrés dans les registres publics, même si les prescriptions légales spéciales n'exigent pas la rédaction d'un acte notarié.
- 2) Le notaire est obligé de certifier l'existence des actes légaux et des formalités qui sont obligatoires pour la personne morale, ou le cas échéant son organe et auxquels le notaire assistait, y compris l'avis de ce dernier sur la conformité avec les prescriptions légales. Au même temps le notaire est tenu de certifier si la décision de l'organe de la personne morale faisant objet de l'acte notarié a été adoptée et d'indiquer son avis si le contenu d'une telle décision était ou n'était pas en conformité avec les prescriptions légales et les actes constitutifs de la personne morale.

## § 80b

(1) Tout acte notarié sur la décision d'un organe de la personne morale doit contenir les données suivantes:

- a) prénom et nom du notaire et l'adresse de son siège
- b) lieu, jour et année de la rédaction de l'acte notarié par le notaire
- c) raison sociale ou dénomination, siège, numéro de l'identification de la personne morale et dénomination de l'organe de la personne morale sur la décision duquel l'acte notarié est dressé
- d) information portant sur la façon de vérifier l'existence de la personne morale, la compétence et la capacité de son organe de prendre des décisions
- e) lieu, jour et année de la prise de décision par l'organe de la personne morale
- f) prénom, nom, domicile, numéro personnelle de naissance ou le cas échéant : la date de naissance du président, ou le cas échéant : des témoins, des secrétaires, des traducteurs
- g) déclaration faite par le président pour confirmer que l'organe de la personne morale est habilité pour la prise des décisions, le cas échéant : la protestation exprimée contre une telle déclaration ou contre l'exercice du droit du vote d'une personne qui n'a pas été admise pour être présente pendant la réunion ou à qui l'exercice du droit du vote n'a pas été permis, tout en indiquant le prénom, nom et domicile de la personne qui exprime sa protestation et cela en indiquant le nom de la personne au nom de laquelle la protestation est exprimée ; les mêmes données sont à indiquer sur la personne contre laquelle la protestation était présentée
- h) information portant sur la façon de vérifier l'identité des personnes mentionnées sous les lettres f) et g)
- i) contenu de la décision de la personne morale
- j) information sur le résultat du vote sur la décision de l'organe de la personne morale, tout en indiquant comment le résultat du vote, ainsi que le nombre décisif des votes ont été établis
- k) déclaration du notaire contenant les données conformément aux dispositions du § 80a, alinéa 2, le cas échéant : une déclaration que ces conditions ne sont réunies, mais que malgré cela on exige du notaire de rédiger l'acte notarié
- l) information que l'acte notarié après la lecture de celui-ci a été approuvé par le président de la réunion, le cas échéant : qu'il n'a pas été approuvé et les raisons d'une telle désapprobation, et le cas échéant : que le président n'a pas communiqué au notaire de telles raisons
- m) signature du président, le cas échéant : information que le président a refusé de signer l'acte notarié tout indiquant des raisons d'une telle démarche, le cas échéant : que le président n'a pas communiqué au notaire de telles raisons
- n) empreinte du sceau officiel du notaire et la signature de celui-ci

o) autres informations si celles-ci sont exigées par une prescription légale spéciale.

(2) Si au cours de la réunion de l'organe de la personne morale plusieurs décisions sont prises sur lesquelles l'acte notarié doit être dressé, le notaire dressera un seul acte notarié sur toutes ces décisions, si le caractère des décisions prises ne rend pas une telle démarche impossible ou si l'intéressé ne demande pas de dresser un acte notarié séparé sur chaque décision ou sur plusieurs décisions.

#### § 80c

(1) La personne morale est obligée de présenter au notaire dans un délai de 5 jours ouvrables au plus tard avant la date de la tenue de la réunion de l'organe de la personne morale :

a) extrait du registre du commerce de la personne morale dans sa version actuelle ; si la personne morale n'est pas enregistrée dans le registre du commerce : un autre document certifiant l'existence de la personne morale

b) documents constitutifs dans leur version complète <sup>5a)</sup> (ci-après : « documents constitutifs »)

c) acte justificatif sur les modifications dans l'organes de la personne morale les celles-ci se sont produites sans être encore inscrites dans le registre du commerce

d) acte justificatif certifiant l'autorisation d'agir en nom de la personne morale qui est associé ou membre de la personne morale dont l'organe prend la décision et s'il s'agit d'un organe dans la décision duquel l'associé ou membre prend part

e) copie de la lettre de convocation pour la réunion de l'organe de la personne morale ou une copie de la notification d'une telle réunion, si une prescription légale spéciale exige une convocation ou notification

f) projets de décisions à prendre, s'il ne s'agit pas des projets qui conformément aux prescriptions légales peuvent être présentés par des personnes autorisées directement au cours de la réunion de l'organe susdit.

(2) Dans le cas d'une décision par laquelle l'organe de la société confirme que les conditions stipulées par la loi sont réunies, le notaire doit recevoir au plus tard le jour de la réunion pendant laquelle la décision doit être prise est certifié par l'acte notarié tous les documents par écrits prouvant que ces conditions ont été totalement réunies (par exemple : la liste des souscripteurs et l'extrait bancaire). Dans son acte notarié, le notaire indiquera quels documents lui ont été présentés et si leur formalités sont prévues par les prescriptions, il indiquera aussi si ces formalités sont accomplies et si les documents prouvent que les conditions prévues ont été réunies.

(3) Le président de la réunion est obligé

a) de diriger la réunion de l'organe de la personne morale d'une telle façon qui permettra la rédaction de l'acte notarié comme il est prévu

b) d'annoncer au notaire les raisons pourquoi il n'a pas approuvé l'acte notarié sur la décision de l'organe de la personne morale, le cas échéant les raisons pourquoi il n'a pas signé l'acte notarié, s'il n'a pas approuvé ou signé l'acte notarié.

#### § 80d

(1) Le notaire peut refuser de dresser un acte notarié sur la décision de l'organe de la personne morale,

a) si les documents conformément aux dispositions de § 80c, alinéa 1 et 2 ne lui ont été pas présentés par la personne morale

b) si malgré un avertissement par le notaire le président de la réunion dirige la réunion de l'organe de la personne morale d'une telle façon qui rend impossible de dresser l'acte notarié sur une telle décision.

(2) Si le notaire refuse de dresser un acte notarié sur la décision de l'organe de la personne morale pour des raisons indiquées dans le point 1 ci-dessus, la disposition de § 55, alinéa 1 et 3 est applicable. Les raisons d'un refus d'effectuer un acte seront communiquées par le notaire à l'intéressé, même si celui-ci ne demande pas une telle communication.

#### § 80e

(1) Si au cours de la réunion de l'organe de la personne morale qui prend une décision qui doit être certifiée par un acte notarié, le notaire constate que les conditions pour la prise d'une décision stipulées par les prescriptions légales ou par les documents constitutifs ne sont pas réunies, il en instruira le président de la réunion et il indiquera ce fait dans l'acte notarié. La même règle est applicable, si le contenu d'une résolution proposée ou adoptée est contraire aux prescriptions légales ou les documents constitutifs.

(2) Si le vote de l'organe de la personne morale sur la décision de celui-ci ne se produit pas sur la base de l'instruction donnée par le notaire conformément à l'alinéa 1, le notaire dressera l'acte notarié en remplissant tous les formalités conformément au § 80b, lettre a), b), c), d), f), l), m) et n) et en y évoquant la déclaration faite par le président de la réunion conformément au § 80b, lettre g), ainsi que l'information sur la façon de la vérification de l'identité du président de la réunion, contenu de l'instruction donnée par le notaire et une information que sur la

base d'une telle instruction le vote sur la décision de l'organe de la personne morale ne s'est pas produit.

#### § 80f

Les dispositions de § 71 sont applicables analogiquement et les dispositions de § 64 au § 69 sont applicables adéquatement.

#### § 80g

(1) Le notaire rédige un acte notarié sur la décision des organes des personnes morales constituants si la prescription légale spéciale l'exige.

(2) En rédigeant un acte notarié selon alinéa 1 on applique § 80a au § 80e. Les dispositions de § 71 sont applicables analogiquement et les dispositions de § 64 au § 69 sont applicables adéquatement.

### **Cinquième section Le dépôt notarial**

#### § 81

- 1) Les notaires reçoivent en dépôt
  - a) des testaments, des valeurs et autres documents
  - b) de l'argent et des documents en vue de les remettre à d'autres personnes.
- 2) L'argent et des documents reçus en dépôt en vue de les remettre à d'autres personnes peuvent être aussi reçus en vue d'assurer une obligation.

### **Dépôt de testaments, de valeurs et d'autres documents**

#### § 82

- 1) Sur la prise en dépôt de documents dont le but ne consiste pas à les remettre à d'autres personnes ou autorités, le notaire rédige un procès-verbal qui doit contenir:
  - a) le lieu et la date de réception du document,
  - b) le nom, le prénom et le domicile du demandeur,
  - c) l'indication sur la nature du document dont il s'agit,
  - d) l'indication que le document a été reçu par le notaire et pris en dépôt.

2) Si le document avec la demande de prise en dépôt parvient par la poste et si la demande ou le document en question contient les indications nécessaires, le notaire rédigera un procès-verbal sur la prise en dépôt selon l'alinéa 1 et enverra sa copie au demandeur. Si la demande ne contient pas les indications nécessaires, le notaire invitera le demandeur de les lui communiquer dans un délai fixé avec la remarque que s'il ne le fait pas, le document lui sera retourné.

### § 83

1) Outre les conditions mentionnées au § 82, alinéa 1, le procès-verbal sur la prise en garde d'un testament doit contenir:

- a) le nom et le prénom du testateur, éventuellement son nom précédent, son domicile et n° de naissance qui, s'il fait défaut ou ne peut être identifié, est remplacé par la date de naissance,
- b) l'indication sur l'instruction au sujet des formes et des conditions contenues dans le testament.

2) Si le testament est déposé par le chargé de pouvoir du testateur, le procès-verbal rédigé sera remis à ce chargé de pouvoir et un double sera envoyé au testateur.

3) Si le testament parvient par la poste avec la demande de le prendre en garde ou s'il parvient sans cette demande, le notaire agit selon le § 82, alinéa 2.

4) Le notaire déclare sans délai la prise en garde du testament au tribunal dans la circonscription duquel le testateur a son domicile.

### § 84

1) Le notaire ne peut délivrer un document qu'au demandeur; s'il s'agit d'un testament, il ne peut être également délivré qu'au testateur. Ces documents peuvent être également délivrés à la personne qui présente une procuration spéciale l'autorisant à les relever du dépôt notarial; la signature du demandeur ou du testateur doit être officiellement légalisée. La procuration constitue alors une annexe au procès-verbal de délivrance.

2) Le notaire rédige sur la délivrance des documents un procès-verbal qui doit contenir:

- a) le lieu et la date de délivrance du document,

b) le nom, le prénom et le lieu de domicile de celui à que le document est délivré et l'indication sur la vérification de son identité,

c) l'indication sur la nature du document en question,

d) l'indication sur la réception du document par l'accepteur.

2) Le notaire délivre à l'accepteur une expédition du procès-verbal. Si le testament est remis au chargé de pouvoir, le notaire enverra une expédition ultérieure du procès-verbal au testateur.

### **Dépôt d'argent et de documents en vue de les délivrer**

#### **§ 85**

1) L'argent ne peut être remis en dépôt que sur la base d'une demande qui doit contenir :

a) le nom social, le siège, dans le cas échéant : No. de l'identification de la personne morale et le nom, le prénom, No. de naissance ou date de naissance et le domicile d'une personne physique agissant en nom et celle-ci ou bien le nom, le prénom, No. de naissance ou date de naissance et le domicile d'une personne physique (ci-après seulement: „les données d'identification“) qui doit remettre l'argent en dépôt (ci-après seulement: „le déposant“) et ainsi que de celle à qui l'argent doit être remis (ci-après seulement: „le destinataire“)

b) la somme et la monnaie de l'argent qui doit être mis en dépôt notarial en vue d'assurer une obligation

c) la désignation de l'obligation assurée, si l'argent doit être mis en dépôt notarial en vue d'assurer une obligation.

2) Si le notaire n'a pas été demandé d'accepter l'argent en dépôt notarial par écrit ou par la voie électronique, il rédige dans la présence du demandeur un procès-verbal sur la demande de réception de l'argent en dépôt en double exemplaire et il en remettra un au demandeur.

3) Par la remise de l'argent on comprend leur déposition sur un compte bancaire auprès une banque ou succursale d'une banque étrangère ou coopérative d'épargne ou de crédit, désigné comme « dépôt notarial » dont le titulaire est le notaire (ci-après seulement: „compte spécial“) ou leur virement sur le compte spécial. Il n'est pas possible remettre l'argent au notaire autrement. S'il n'existe pas une raison pour refuser cet acte, le notaire communiquera au demandeur les coordonnées du

compte spécial, dans le cas échéant il les indiquera dans le procès-verbal sur la demande.

## § 86

1) Dès que le notaire apprend d'une banque ou succursale d'une banque étrangère ou d'coopérative d'épargne ou de crédit que l'argent a été déposé ou viré sur son compte spécial, il recevra cet argent en dépôt notarial avec la participation du déposant; le procès-verbal sur le dépôt notarial doit contenir :

- a) le nom et prénom du notaire et son siège,
- b) les données d'identification sur le déposant et le destinataire et une information sur la façon de vérifier l'identité du déposant, dans le cas échéant de son représentant,
- c) le montant de la somme d'argent et sa monnaie,
- d) l'indication que l'argent a été pris en dépôt par le notaire,
- e) le délai fixé par le déposant pour la remise de l'argent au destinataire, dans le cas échéant les conditions fixées par le déposant pour la remise de l'argent au destinataire
- f) la désignation du compte bancaire auprès une banque ou succursale d'une banque étrangère ou coopérative d'épargne ou de crédit sur lequel l'argent par virement du compte spécial doit être remis au destinataire
- g) désignation du compte bancaire auprès une banque ou succursale d'une banque étrangère ou coopérative d'épargne ou de crédit sur lequel éventuellement l'argent par virement du compte spécial doit être remis au déposant,
- h) la date de la rédaction du procès-verbal
- i) signature du déposant, signature de notaire et le cachet officiel de ce dernier.

2) Si l'argent doit être mis en dépôt notarial en vue d'assurer une obligation, le procès-verbal doit être rédigé aussi dans la présence du destinataire et outre les données stipulées par l'alinéa 1, lettre a) – d) et f) – i) doit également contenir les informations suivantes:

- a) l'information que l'argent est remis en dépôt notarial en vue d'assurer une obligation, l'indication de l'obligation et du fait sur lequel est basée l'obligation,
- b) sous quelles conditions et dans quel délai l'argent doit être remis au destinataire, dans le cas échéant: retourné au déposant (ci-après seulement „les données sur la remise de l'argent du dépôt notarial“), dans le cas

échéant: la période pendant laquelle l'obligation est assurée par le dépôt notarial,

- c) la signature de destinataire ou de son représentant et l'information sur la façon de vérifier l'identité de destinataire.

3) Le procès-verbal sur le dépôt notarial au terme de l'alinéa 1 est délivré en deux exemplaires dont un sera remis par le notaire au déposant. Le procès-verbal sur le dépôt notarial au terme de l'alinéa 2 sera délivré en trois exemplaires : le notaire en remettra un au déposant et au destinataire.

## § 87

1) Le notaire remettra au destinataire l'argent du dépôt notarial par virement sur le compte/comptes bancaire/s indiqué/s dans le procès-verbal sur le dépôt notarial dans le délai prévu et dès que les conditions stipulées soient réunies. Le notaire procède analogiquement si l'argent doit être retourné au déposant. S'il n'était pas possible de remettre l'argent au destinataire sur un tel compte bancaire et si le destinataire ne communique pas sur la demande du notaire dans le délai prévu un autre compte bancaire, le notaire remettra de la façon prévue l'argent du dépôt notarial au déposant.

2) Si l'argent doit être remis au déposant et il n'était pas possible de le lui remettre sur le compte bancaire indiqué dans le procès-verbal sur le dépôt notarial, le notaire remettra l'argent au déposant de la façon convenue avec ce dernier. Si le déposant refuse de recevoir cet argent, il sera considéré en demeure par rapport au notaire et le notaire déposera l'argent en dépôt auprès du tribunal conformément aux prescriptions légales spéciales.

3) Le notaire avisera le destinataire, ainsi que le déposant de la remise de l'argent.

4) Si le notaire n'accepte pas le dépôt, il remettra l'argent au déposant.

## § 88

1) Jusqu'au moment de la remise de l'argent du dépôt notarial au destinataire c'est le déposant qui est le propriétaire de l'argent en dépôt notarial. C'est le moment de l'affectation de la somme au destinataire conformément au § 87 sur le compte

bancaire qui est pris pour le moment de la remise, si le le procès-verbal sur le dépôt notarial ne stipule pas autrement.

2) Si l'argent est mis au dépôt notarial en vue de garantir une obligation, le notaire en agissant conformément au contenu du procès-verbal sur le dépôt notarial ne peut pas remettre l'argent au dépositeur sans avoir l'accord de destinataire si le délai pour l'accomplissement des conditions fixées est en cours ou si les conditions pour la remise de l'argent au destinataire ont été accomplies mais l'argent ne lui a pas été encore remis ou bien si le délai pour la remise de l'argent au destinataire est en cours, le cas échéant le délai pour lequel le dépôt notarial a été convenu, à condition que le fait indiqué dans § 87, alinéa 1 ne se produise pas sur la base duquel l'argent doit être remis au déposant.

#### § 89

Le notaire prend en dépôt des documents si le demandeur les lui remet en vue de les délivrer à une autre personne. Dans ce cas, il agit conformément aux § 85 à 88.

### **Sixième section**

#### **Délivrance de copies identiques, de copies, d'extraits et d'attestations**

#### § 90

Sur les actes notariés de notaire on délivre des copies identiques ou des copies simples. On ne peut délivrer sur les actes notariés relatifs aux testaments que des copies simples; on procède de la même façon pendant la vie du testateur dans le cas des actes notariés portant sur les documents concernant l'administration de la succession par lesquels un administrateur de la succession a été institué ou par lesquels le document portant sur l'institution d'un administrateur de la succession a été révoqué.

#### § 91

1) Les copies identiques des actes notariés sont délivrées aux participants des actes légaux qui sont concernés par ces actes notariés, si l'acte notarié ne stipule autrement. Ils peuvent être également délivrés à d'autres personnes si toutes les

parties intéressées le consentent. Cependant les copies identiques des actes notariés sur les certificats sont délivrés à toutes les personnes qui justifieront leur intérêt légitime pour cette délivrance.

2) Le notaire qui garde l'acte notarié sur le document sur l'administration de la succession délivrera après le décès du testateur une copie identique de cet acte notarié à toute personne qui justifiera son intérêt légitime, ainsi que le décès de la personne dont les biens sont concernés par le document sur l'administration de la succession. Le décès ne peut être prouvé que par l'acte de décès ou par un jugement du tribunal déclarant le décès ou par leur copie certifiée.

3) Les copies simples des actes notariés peuvent être délivrées aux personnes auxquelles on peut délivrer les copies identiques. Ces copies simples ne peuvent être délivrées aux tiers qu'avec le consentement de ceux auxquels on peut délivrer les copies identiques.

4) Les copies simples des actes notariés concernant les testaments ne peuvent être délivrées qu'au testateur ou à la personne qui était nommée l'administrateur de succession ou à son chargé de pouvoir qui présentera ses pleins pouvoirs avec une signature légalisée.

## § 92

1) La copie identique de l'acte notarié doit être conforme textuellement à cet acte notarié. Elle contient également les copies des pleins pouvoirs et les autres annexes l'acte notarié.

2) La clause sur la légalisation de la copie identique de l'acte notarié contient l'indication que cette copie identique est textuellement conforme avec cet acte notarié, à qui elle est destinée et à quelle date elle a été faite. Le notaire signe la clause et y joint le cachet officiel du notaire.

## § 93

1) De l'acte notarié on peut délivrer un extrait. L'extrait de l'acte notarié peut concerner seulement certains actes juridiques indépendants ou seulement certains faits mentionnés dans l'acte notarié. Pour la délivrance de l'extrait on utilise convenablement le procédé concernant la délivrance des copies identiques.

2) L'extrait, selon l'alinéa 1, ne doit pas mettre en doute le contenu de l'acte notarié sur la base duquel il a été délivré.

#### § 94

1) Le notaire peut délivrer une attestation sur les faits contenus dans ses dossiers. Si les parties concernées donnent leur consentement, l'attestation est délivrée aux parties et aux personnes qui en ont besoin pour faire valoir ou défendre leurs droits.

2) L'attestation exprime sommairement et d'une manière appropriée les faits que l'on confirme, l'indication de la personne en question et dans quel but elle a été délivrée, la date de la délivrance, le cachet officiel et la signature du notaire.

#### § 94a

Les copies identiques de l'acte notarié, les copies simplex, les extraits sur les actes notariés et les attestations sur les faits contenus dans les dossiers peuvent être aussi délivrées sous la forme électronique. Les copies identiques de l'acte notarié, les copies simplex, les extraits sur les actes notariés et les attestations sur les faits contenus dans les dossiers délivrées sous la forme électronique sont fournis par la signature électronique autorisée selon la prescription légale spéciale 5b) de celui, qui les a délivrées. On entend par la signature selon § 92 alinéa 2 et § 94 alinéa 2 dans cette situation la signature électronique autorisée. Le cachet officiel selon § 92 alinéa 2 et § 94 alinéa 2 n'est pas exigé.

### **SEPTIEME PARTIE MANIPULATION DES DOCUMENTS, DES ACTES NOTARISES ET LEUR DEPOT**

#### § 95

1) Les parties intéressées, leurs mandataires et leurs successeurs légaux peuvent consulter les documents et en faire des extraits ou des copies.

2) Une personne autre que celles mentionnées à l'alinéa 1 peut consulter les documents, en faire des extraits et des copies si elle en a les raisons graves et si cela ne peut affecter en rien les intérêts justifiés des parties intéressées. Lors de l'exercice de cette autorisation par ceux à qui le notaire au terme de § 96 est tenu de prêter les dossiers, le notaire ne constate pas si les conditions stipulées dans la première phrase sont accomplies. Ceux à qui le notaire est tenu de prêter les

dossiers au terme de § 96, peuvent aussi consulter les auxiliaires du travail de notaire concernant son activité notariale, surtout le volume de livre des légalisations concerné et en faire les copies et les extraits

3) Les documents concernant l'activité selon le § 3 alinéa 1, ne peuvent être consultés que par le client et par d'autres personnes ayant obtenu l'accord de ce dernier.

4) Les personnes mentionnées dans les alinéas 1 à 3 consultent les documents dans le bureau du notaire et sous sa surveillance ou la surveillance de l'employé qui en a été chargé par lui de le faire. Sur la consultation des documents on fait une annotation dans le dossier.

#### § 96

Sur la base d'une demande écrite, le notaire met ses documents et ses auxiliaires de travail et surtout le volume respectif de son livre des légalisations, concernant son activité à la disposition du ministère, de la Chambre, de la chambre régionale des notaires respective, des tribunaux, **des commissaires de justice**, des organes chargés des procédures pénales, des organes financiers et des experts désignés pour juger une affaire devant un organe de l'Etat s'ils ne peuvent faire une expertise sans la connaissance de ce document. Il ne prête les documents relatifs à l'activité selon le § 3 alinéa 1 qu'avec le consentement du client.

#### § 97

1) Sur la demande des parties intéressées, le notaire reconstitue les documents qui ont été entièrement ou partiellement détruits ou perdus. Le notaire peut effectuer cette reconstitution même sans aucune demande.

2) Le notaire établit des copies conformes des documents qu'il emprunte chez les parties intéressées, leurs avocats ou leurs successeurs légaux, au tribunal, au bureau cadastral ou chez un autre organe, un autre notaire ou un expert. Il indique sur la copie de ces documents une clause mentionnant que le document remplace celui qui a été détruit ou perdu.

3) Le notaire peut également procéder à une enquête sur la teneur d'un document en interrogeant notamment les parties intéressées, voire leurs successeurs légaux. Il rédige un procès-verbal sur le résultat de l'enquête dans lequel il mentionne tous les

faits qu'il a constatés pendant l'enquête et y inscrit le contenu de ce qui lui a été communiqué par les parties intéressées ou leurs successeurs légaux.

#### § 98

Le notaire range dans son bureau les documents sur les affaires terminées séparément selon leur nature.

#### § 99

S'il n'en est pas convenu autrement, pour la consultation des actes notariés s'appliquent également les dispositions du § 95.

#### § 100

1) L'acte notarié sur le testament fait du vivant du testateur, ne peut être consulté que par ce dernier.

2) L'acte notarié sur le document sur l'administration de la succession fait du vivant du testateur, ne peut être consulté que par ce dernier et par l'administrateur de la succession nommée par ce dernier.

#### § 101

**1)** Sur demande, le notaire ne met à disposition l'acte notarié qu'au tribunal, à la **commissaire de justice**, au ministère, à la Chambre, à la chambre des notaires respective. L'acte notarié sur un testament ne peut être mis à la disposition de personne pendant que le testateur est en vie.

2) A la place de l'acte notarié emprunté, le notaire classe une copie conforme de celui-ci en y joignant la demande sur la base de laquelle il a été emprunté.

3) Si l'original de l'acte notarié a été mis à disposition selon l'alinéa 1, le notaire peut délivrer les copies identiques de la copie conforme classée selon l'alinéa 2. Cela ne s'applique pas lorsque le tribunal, le ministère, la Chambre ou la chambre régionale des notaires respective ont momentanément suspendu sa délivrance.

#### § 102

Le notaire range les actes notariés sous verrou dans un coffre métallique en les séparant des documents.

#### § 103

1) Le notaire qui a été nommé dans un office notarial vacant, prendra en son dépôt les actes notariés, les dossiers, les objets en dépôt et les auxiliaires de travail du notaire qui est décédé ou a été révoqué.

2) Les cachets officiels du notaire qui est décédé ou a été révoqué seront repris par la chambre respective des notaires.

#### § 104

1) Si le notariat vacant est supprimé selon le § 8, les objets mentionnés au § 103 alinéa 1, seront repris par le notaire qui sera désigné par la chambre respective des notaires.

2) Sur la reprise des cachets officiels s'applique le § 103, alinéa 2.

#### § 105

Le notaire qui a repris les actes notariés et les dossiers selon les § 103 et 104, en délivre des copies identiques, des copies, des extraits et des certificats. Pour consulter et emprunter ces actes notariés et dossiers s'applique le § 95 et les suivants.

### **HUITIEME PARTIE REMUNERATION DU NOTAIRE**

#### § 106

Pour les activités notariales le notaire a droit à une rémunération et au remboursement de ses dépenses et si le notaire est contribuable de la TVA (ci-après seulement „taxe“) également le montant de cette taxe que le notaire est tenu de payer sur la base de sa rémunération et ses dépenses selon la prescription juridique spéciale.

## § 107

Les détails sur le montant et le procédé de détermination de la rémunération et des dépenses sont fixés par le ministère dans une prescription juridique générale obligatoire.

## § 108

Le notaire est rémunéré, ses compensations pour le temps perdu et le remboursement des ses dépenses, et si le notaire est contribuable de la taxe – également le montant de cette taxe que le notaire est tenu de rendre selon la prescription juridique spéciale, sont payés par celui qui demande d'effectuer une opération notariale. Si les payeurs sont plus nombreux, ils payeront la rémunération d'une manière conjointe et indivisible.

## § 109

Le notaire a le droit de d'exiger une avance adéquate sur sa rémunération et le remboursement de ses dépenses.

## **NEUVIÈME PARTIE**

### **Les données fournies du registre des habitants de base et du système informatique d'évidence des habitants**

#### **§ 109a**

(1) Le ministère de l'intérieur fournit aux notaires pour les besoins des fonctions, qu'ils exercent en vertu d'un mandat du tribunal selon d'autre prescription légale 2),

- a) du registre des habitants de base 6) des données de référence sur les sujets des données 7), et cela sous la forme électronique par la façon facilitante l'accès à longue distance,
- b) du système informatique d'évidence des habitants 8) des données sur les habitants, et cela sous la forme électronique par la façon facilitante l'accès à longue distance,
- c) du registre des numéros de naissance, des données sur les personnes physiques auxquelles le numéro de naissance a été attribué mais elles ne sont pas cités sous la lettre b); si l'état technique du registre des numéros de naissance le permet,

les données sont fournies sous la forme électronique par la façon facilitante l'accès à longue distance.

(2) Les données de référence fournies selon alinéa 1, la lettre a) sont les données sur

a) le nom

b) le prénom, le cas échéant les prénoms

c) l'adresse de lieu de résidence

d) la date, le lieu et le district de naissance; s'il s'agit d'un sujet des données qui est né à l'étranger, la date, le lieu et l'Etat où il est né;

e) la date, le lieu et le district de décès; s'il s'agit d'un décès du sujet des données hors du territoire de la République Tchèque, le lieu et l'Etat dont le territoire a eu lieu le décès; si le tribunal rend une décision sur déclaration quelqu'un mort, le jour qui est introduit dans cette décision comme le jour de décès ou le jour dont le sujet des données déclaré mort n'a pas survécu et la date de force de loi de cette décision,

f) le citoyenneté, le cas échéant plus des citoyennetés

(3) Les données fournies selon alinéa 1, la lettre b) sont les données sur les citoyens de la République Tchèque et sur les citoyens de la République Tchèque anciens qui ont perdu le citoyenneté de la République Tchèque et cela

a) le prénom, le cas échéant les prénoms, les noms, le nom natal,

b) la date de naissance,

c) le sexe,

d) le lieu et le district de naissance; s'il s'agit d'un citoyen de la République Tchèque qui est né à l'étranger, le lieu et l'Etat où il est né;

e) le numéro de naissance,

f) le citoyenneté, le cas échéant plus des citoyennetés,

- g) l'adresse de domicile permanent y compris les adresses de domicile permanent précédentes, le cas échéant l'adresse sur laquelle il faut délivrer des écrits selon une autre prescription juridique,
- h) la privation ou la restriction de l'aptitude légale, le prénom, le cas échéant les prénoms, le nom et le numéro de naissance d'un curateur; si le numéro de naissance n'était pas attribué au curateur, la date, le lieu et le district de naissance, si l'autorité d'administration locale a été désigné comme curateur, son nom et siège,
- i) le prénom, le cas échéant les prénoms, le nom et le numéro de naissance du père, de la mère, le cas échéant d'un autre avoué; au cas où un des parents ou un autre avoué n'a pas le numéro de naissance attribué, le prénom, le cas échéant les prénoms, le nom et la date de naissance, si la personne morale est désignée comme avoué, son nom et l'adresse du siège,
- j) l'état civil, la date, le lieu et le district de conclusion d'un mariage, si le mariage a été conclu hors du territoire de la République Tchèque, le lieu et l'Etat, la date de la force de loi d'une décision du tribunal sur la déclaration de nullité de mariage, la date de la force de loi d'une décision du tribunal sur la déclaration de non-existence de mariage, la date de la rupture du mariage en raison du mort de l'un de conjoint, ou la date d'une décision du tribunal sur déclaration l'un de conjoint mort, et le jour qui était introduit dans la décision valable sur déclaration quelqu'un mort comme le jour de décès, le cas échéant le jour auquel le conjoint déclaré mort n'a pas survécu ou la date de la force de loi de la décision du tribunal de divorce,
- k) la date et le lieu de conclusion d'un partenariat enregistré, la date de la force de loi d'une décision du tribunal sur la déclaration de nullité de partenariat enregistré, la date de la force de loi d'une décision du tribunal sur la déclaration de non-existence de partenariat enregistré, la date de la rupture du partenariat enregistré en raison du mort de l'un de partenaire, ou la date d'une décision du tribunal sur déclaration l'un de partenaire mort, et le jour qui était introduit dans la décision valable sur déclaration quelqu'un mort comme le jour de décès, le cas échéant le jour auquel le partenaire déclaré mort n'a pas survécu ou la date de la force de loi de la décision du tribunal d'annulation du partenariat enregistré,
- l) le prénom, le cas échéant les prénoms, le nom et le numéro de naissance du conjoint ou du partenaire enregistré; si le conjoint ou le partenaire enregistré est

une personne physique qui n'a pas attribué le numéro de naissance, le prénom, le cas échéant les prénoms, le nom du conjoint ou du partenaire enregistré et la date de son naissance,

- m) le prénom, le cas échéant les prénoms, le nom et le numéro de naissance de l'enfant; si l'enfant est un étranger qui n'a pas attribué le numéro de naissance, le prénom, le cas échéant les prénoms, le nom de l'enfant et la date de son naissance,
- n) la date, le lieu et le district de décès, s'il s'agit d'un décès d'un citoyen hors du territoire de la République Tchèque, on fournit la date du décès, le lieu et l'Etat dont le territoire a eu lieu le décès,
- o) la date qui était introduit dans la décision du tribunal sur déclaration quelqu'un mort comme le jour de décès, le cas échéant le jour le quel le citoyen déclaré mort n'a pas survécu.

(4) Les données fournies selon alinéa 1, la lettre b) sont les données sur les étrangères qui sont les citoyens, et cela

a) le prénom, le cas échéant les prénoms,

b) le nom,

c) le numéro de naissance, s'il n'est pas attribué, la date de naissance

(5) Les données fournies selon alinéa 1, la lettre c) sont

a) le prénom, le cas échéant les prénoms, le nom, le cas échéant le nom natal

b) le numéro de naissance

c) en cas d'un changement de numéro de naissance, le numéro de naissance ancien,

d) le jour, le mois, et l'année de naissance,

e) le lieu et le district de naissance; chez une personne physique née à l'étranger, l'Etat dont le territoire elle est née

- (6) Les données menées comme les données de référence au registre des habitants de base sont utilisées du système informatique d'évidence des habitants seulement s'ils sont dans la forme précédente l'état actuel.
- (7) Des données fournies dans le cas concret on ne peut utiliser que telles données qui sont indispensables pour l'accomplissement d'une tâche donnée.

## **DIXIEME PARTIE DISPOSITIONS TEMPORAIRES ET FINALES**

### § 110

1) Les notaires d'Etat qui, le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi avaient conclu un contrat de travail avec le tribunal régional respectif, deviennent, ce même jour s'ils le désirent et conformément à cette loi, des notaires dans la circonscription du tribunal de district où ils étaient affectés au poste de notaires d'Etat le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi.

2) Le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, le ministre fonde dans la circonscription de chaque tribunal de district des notariats dont le nombre correspond à celui des notaires mentionnés à l'alinéa 1.

### § 111

1) Avant la mise en place des organes des chambres des notaires, la fonction de ceux-ci est exercée par les tribunaux régionaux. Avant la constitution de la Chambre, les fonctions de celle-ci sont assumées par le ministère.

2) A partir du jour de l'entrée de la présente loi en vigueur, les tribunaux régionaux convoqueront dans un délai de 30 jours au plus tard des sessions constituentes des collèges des chambres des notaires qui éliront leurs organes et leurs délégués à l'assemblée. A partir de l'entrée en vigueur de la présente loi, le ministère convoquera dans un délai de 90 jours au plus tard la session constituante de l'assemblée qui élira les organes de la Chambre.

### § 112

1) Sur proposition de la Chambre, le ministre peut, pendant les deux ans de validité de la présente loi, inclure entièrement dans la pratique notariale énoncée au § 7 alinéa 2 une autre pratique juridique.

2) La Chambre des notaires peut pendant deux ans de validité de la présente loi, inclure dans le temps selon le § 26 alinéa 2, la durée d'exercice d'une autre activité similaire

#### § 113

Les copies identiques, les copies et les extraits des actes notariés rédigés par le notariat d'Etat, ainsi que les certificats des documents établis sur une activité non décisive par ce notariat et qui sont déposés auprès du tribunal de district, sont délivrés par le notaire siégeant au siège de ce tribunal et qui a été désigné par la Chambre des notaires pour l'année courante du calendrier.

#### § 114

Le président du tribunal de district distribue en proportions égales entre les notaires de sa circonscription les testaments qui ont été déposés au notariat d'Etat. Sur demande du testateur, il informe ce dernier sur le dépôt de son testament. Le notaire agit conformément au § 84.

#### § 115

1) La loi du Conseil National Tchèque n° 2/1969 du Rec. sur la constitution des ministères et des autres organes centraux de la fonction publique de la République Socialiste Tchèque, selon les termes des dispositions postérieures, se modifie comme suit:

1. Au § 11, alinéa 1, rayer les mots „et notariat“.

#### § 116

La présente loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1993.

signé:           Burešová  
                      Pithart